Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I | Anno 109° — Numero 110

GAZZETTA UFFICIALE
DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA | ROMA - Giovedì, 2 maggio 1968 | SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI E DECRETI - TELEFONO 650-139
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI, 10 - 00100 ROMA - CENTRALINO 8508

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI

Annuo L. 19.030 - Semestrale L. 10.020 - Trimestrale L. 5.520 Un fascicolo L. 90 Fascicoli annate arretrate: L. 180 - Supplementi ordinari: L. 90 per ogni sedicesimo o frazione di esso.

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)

Annuo L. 14.530 - Semestrale L. 8.020 - Trimestrale L. 4.520 - Un fascicolo L. 80 - Fascicoli annate arretrate: L. 160.

I PREZZI di abbonamento sono comprensivi d'imposta di bollo — Per l'ESTERO i prezzi di abbonamento sono il doppio di quelli indicati per l'interno
I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/40500 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato

La « Gazzetta Ufficiale » e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso le agenzie della Libreria dello Stato: ROMA, via XX Settembre (Palazzo del Ministero del Tesoro) e via del Tritone, 61/A; MILANO, Galleria Vittorio Emanuele, 3; NAPOLI, via Chiaia, 5; FIRENZE, via Cavour, 46/r; GENOVA, via XII Ottobre, 172/r (Piccapietra) e presso le Librerie depositarie nei Capoluoghi di provincia. Le richieste per corrispondenza devono essere inviate all'Istituto Poligrafico dello Stato - Libreria dello Stato - Piazza Verdi, 10 - 00100 Roma, versando l'importo maggiorato delle spese di spedizione a mezzo del c/c postale 1/2640. Le inserzioni, come da norme riportate nella testata della parte seconda, si ricevono in Roma (Ufficio inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero del Tesoro). Le agenzie di Milano, Napoli, Firenze e Genova possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

CONCORSI ED ESAMI

REGIONI

SUPPLEMENTI ORDINARI

LEGGI E DECRETI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 9 giugno 1967, n. **1499**.

Modificazioni allo statuto dell'Università degli studi di Pavia.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Veduto lo statuto dell'Università degli studi di Pavia, approvato con regio decreto 14 ottobre 1926, n. 2130, e modificato con regio decreto 13 ottobre 1927, n. 2229, e successive modificazioni;

Veduto il testo unico delle leggi sull'istruzione superiore, approvato con regio decreto 31 agosto 1933, numero 1592;

Veduto il regio decreto-legge 20 giugno 1935, n. 1071, convertito nella legge 2 gennaio 1936, n. 73;

Veduto il regio decreto 30 settembre 1938, n. 1652, e successive modificazioni;

Veduta la legge 11 aprile 1953, n. 312;

Veduta la proposta avanzata dalle autorità accademiche dell'Università di Pavia intesa ad ottenere l'istituzione della facoltà di ingegneria presso l'università medesima;

Riconosciuta la particolare necessità di approvare le nuove modifiche proposte;

Sentito il parere del Consiglio superiore della pubblica istruzione;

Sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione di concerto col Ministro per il tesoro;

Decreta:

Art. 1.

Presso l'Università degli studi di Pavia è istituita la facoltà di ingegneria con il corso di laurea in ingegneria elettrotecnica.

Art. 2.

Per tale facoltà sono assegnati i seguenti posti di ruolo:

a) sette posti di professore, prelevati sul contingente di cui all'art. 1 della legge 24 febbraio 1967, n. 62;

b) dieci posti di assistente, prelevati sul contingente di cui all'art. 18, secondo comma, della suddetta legge n. 62.

Art. 3.

Le attribuzioni demandate dalle vigenti disposizioni di legge e di regolamento al consiglio di facoltà, vengono esercitate da un apposito comitato composto di tre professori di ruolo e fuori ruolo, nominati dal Ministro per la pubblica istruzione, sentita la sezione prima del Consiglio superiore della pubblica istruzione.

I professori di ruolo che in base alle vigenti disposizioni verranno a far parte della predetta facoltà, saranno aggregati al comitato anzidetto. Tale comitato cesserà dalle sue funzioni allorchè alla facoltà stessa risulteranno assegnati tre professori di ruolo.

In ogni caso detto comitato non potrà rimanere in carica oltre un triennio e, qualora allo scadere del triennio medesimo, non risultino assegnati alla facoltà tre professori di ruolo, il Ministro per la pubblica istruzione provvederà alla nomina di un nuovo comitato con le stesse modalità indicate nel primo comma del presente articolo.

Art. 4.

Lo statuto dell'Università di Pavia, approvato e modificato con i decreti suindicati è ulteriormente modificato come dal testo annesso al presente decreto — vistato dal Ministro per la pubblica istruzione — contenente le norme relative all'ordinamento del triennio di applicazione del corso di laurea in ingegneria elettrotecnica.

Il biennio propedeutico all'ingegneria, esistente presso la facoltà di scienze matematiche, fisiche e naturali dell'Università di Pavia passa a far parte integrante della facoltà di ingegneria istituita con il presente decreto.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 9 giugno 1967

SARAGAT

GUI — COLOMBO

Visto, *il Guardasigilli*: REALE
Registrato alla Corte dei conti, addì 16 *aprile* 1968
Atti del Governo, registro n. 219, *foglio n.* 14. — GRECO

TESTO DELLE MODIFICHE DELLO STATUTO DELLA UNIVERSITA' DI PAVIA, RELATIVO ALL'ISTITUZIONE DELLA FACOLTA' DI INGEGNERIA

Art. 1. — All'elenco delle facoltà che comprende la Università di Pavia è aggiunta la seguente:

Facoltà di ingegneria.

Dopo l'art. 52 e con il conseguente spostamento della successiva numerazione sono inseriti i seguenti nuovi articoli relativi all'istituzione del triennio di applicazione del corso di laurea in ingegneria elettrotecnica.

Art. 53. — Gli insegnamenti del triennio (3°, 4° e 5° anno) si distinguono in:

A) *Obbligatori sul piano nazionale*:

1. Scienza delle costruzioni
2. Meccanica applicata alle macchine I
3. Fisica tecnica
4. Elettrotecnica
5. Idraulica
6. Misure elettriche
7. Macchine
8. Macchine elettriche
9. Impianti elettrici I
10. Elettronica applicata

B) *Obbligatori sul piano della facoltà*:

11. Complementi di analisi matematica
12. Economia ed organizzazione aziendale
13. Tecnica delle costruzioni
14. Costruzioni di macchine elettriche
15. Controlli automatici

C) *Gruppi di materie a scelta dello studente*:

Indirizzo impianti:

16. Impianti elettrici II
17. Centrali elettriche

18 e 19, a scelta tra:

Trazione elettrica
Campi elettromagnetici e circuiti
Elettrochimica
Radiotecnica
Analisi numerica
Ergotecnica
Igiene applicata all'ingegneria e ingegneria sanitaria
Teoria ed applicazioni delle macchine calcolatrici

Indirizzo macchine:

16. Costruzione di macchine
17. Trazione elettrica
18 e 19, a scelta tra:
 Macchine elettriche speciali
 Costruzione di apparecchi elettrici
 Campi elettromagnetici e circuiti
 Impianti elettrici II
 Analisi numerica
 Meccanica applicata alle macchine II
 Ergotecnica
 Teoria ed applicazioni delle macchine calcolatrici.

Art. 54. — La scelta dello studente dovrà comunque cadere sugli insegnamenti effettivamente impartiti nei singoli anni accademici nell'ambito della facoltà.

Art. 55. — Per essere ammesso all'esame di laurea lo studente dovrà aver superato tutti gli insegnamenti obbligatori del triennio di applicazione e quelli da lui scelti secondo le norme indicate nell'articolo precedente.

Art. 56. — L'esame di laurea comprende due prove scritte (una delle quali a indirizzo specifico e una prova orale) agli studenti iscritti al 5° anno, che abbiano superato gli esami degli anni precedenti con media elevata, è consentito di sostituire la prova scritta a indirizzo specifico con una tesi anche di carattere teorico.

La prova orale verte sulla discussione delle scritte, sui progetti svolti nel quinto anno e su argomenti intesi ad accertare la organica preparazione di base del candidato e le sue cognizioni tecniche e pratiche nel ramo dell'ingegneria elettrotecnica.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per la pubblica istruzione
GUI

LEGGE 18 marzo 1968, n. **489**.

Ratifica ed esecuzione del Terzo Accordo internazionale sullo stagno adottato a New York il 14 aprile 1965.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Terzo Accordo internazionale sullo stagno, adottato a New York il 14 aprile 1965.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo XXIV dell'Accordo stesso.

Art. 3.

All'onere derivante dall'esecuzione della presente legge, valutato in annue lire 3.500.000, si farà fronte, per il semestre 1° luglio-31 dicembre 1966, con corrispondente aliquota del gettito conseguente all'applicazione del decreto-legge 14 dicembre 1965, n. 1334, convertito nella legge 9 febbraio 1966, n. 21, concernente l'importazione di banane fresche, e per l'anno finanziario 1967 mediante riduzione del fondo iscritto al capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'anno medesimo.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato a provvedere, con propri decreti, alle occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 18 marzo 1968

SARAGAT

MORO — FANFANI — PRETI — COLOMBO — ANDREOTTI — TOLLOY

Visto, *il Guardasigilli*: REALE

Terzo Accordo internazionale sullo stagno

TROISIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

Les Gouvernements contractants,

a) Considérant que les accords sur les produits de base, en aidant à assurer à court terme la stabilité des prix et à long terme l'expansion des marchés des produits de base, peuvent favoriser d'une manière appréciable l'expansion économique, notamment dans les pays producteurs en voie de développement;

b) Reconnaissant l'importance d'une coopération continue entre pays producteurs et pays consommateurs dans le cadre d'un accord international sur un produit de base, pour contribuer à résoudre les problèmes concernant l'étain;

c) Réconnaissant l'importance exceptionnelle de l'étain pour de nombreux pays dont l'économie dépend dans une large mesure des conditions favorables et équitables dans lesquelles s'effectuent la production, la consommation ou le commerce de l'étain;

d) Reconnaissant qu'il est nécessaire de protéger et stimuler la prospérité et l'expansion de l'industrie de l'étain, notamment dans les pays producteurs en voie de développement, et d'assurer ainsi des approvisionnements en étain suffisants pour sauvegarder les intérêts des consommateurs dans les pays importateurs; et

e) Reconnaissant l'importance, pour les pays producteurs d'étain, du maintien et de l'accroissement de leur pouvoir d'achat à l'importation;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

OBJET

Le présent Accord a pour objet:

a) D'assurer un équilibre entre la production et la consommation mondiales d'étain et d'atténuer les difficultés graves que pourrait créer l'existence d'un excédent ou d'une pénurie d'étain;

b) D'empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain;

c) De prendre des dispositions qui contribuent à maintenir et à accroître les ressources que les pays producteurs, et notamment ceux qui sont en voie de développement, retirent de leurs exportations d'étain, aidant de ce fait lesdits pays à se procurer le fonds nécessaires à l'accélération de leur croissance économique et de leur développement social, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs dans les pays importateurs;

d) D'assurer des conditions qui permettent d'obtenir un rythme dynamique et croissant de la production d'étain sur la base de rentées rémunératrices pour les producteurs, contribuent à garantir un approvisionnement suffisant à des prix qui sont équitables pour les consommateurs, et contribuent à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande;

e) D'empêcher ou d'atténuer un état de chômage ou de sous-emploi étendu et d'autres difficultés sérieuses que pourrait créer l'existance d'un déséquilibre entre l'offre et la demande d'étain;

f) Lorsqu'une grave pénurie d'étain existe ou risque de se produire, de prendre des mesures pour assurer un accroissement de la production d'étain et une répartition équitable de l'étain métal à de justes prix;

g) Lorsqu'un grave excédent d'étain existe ou risque de se produire, de prendre des mesures pour atténuer les graves difficultés qui pourraient en résulter dans les pays producteurs;

h) De considérer la liquidation de stocks d'étain constitués par des gouvernements à des fins non commerciales et formuler à ce sujet les critères susceptibles d'écarter toutes les incertitudes et difficultés qui risquent de se produire;

i) De prendre les mesures nécessaires pour que les problèmes à court terme et à long terme de l'industrie mondiale de l'étain fassent l'objet d'une étude suivie;

j) D'examiner la nécessité de développer de nouveaux gisements d'étain et de protéger les gisements existants contre tout gaspillage inutile ou un abandon prématuré;

k) D'encourager une plus large participation aux organisations qui se consacrent à la recherche en vue de promouvoir la consommation d'étain; et

l) De poursuivre l'oeuvre du Conseil international de l'étain institué par les Premier et Deuxième Accords internationaux sur l'étain.

Article II

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, on entend par:

Etain, l'étain métal ou autre étain raffiné, ou l'étain contenu dans les concentrés ou dans du minerai extrait de son gisement naturel. Aux fins de cette définition, le « minerai » sera réputé exclure *a*) la matière extraite du gisement dans un but autre que celui de le faire traiter et *b*) la matière qui a été écartée en cours de traitement;

Etain métal, l'étain raffiné de bonne qualité marchande ne titrant pas moins de 99,75 pour 100;

Stock régulateur, le stock régulateur constitué et géré conformément aux dispositions des articles X et XI du présent Accord;

Etain métal détenu, lorsque utilisé en relation avec les avoirs du stock régulateur, comprend l'étain métal acheté pour le stock régulateur mais non encore reçu par le Directeur du stock régulateur et exclut le métal vendu par le stock régulateur mais non encore livré par le directeur;

Tonne, la tonne longue de 2.240 livres avoirdupois;

Exportations nettes, la quantité exportée dans les circostances énoncées à la partie I de l'Annexe C du présent Accord, moins la quantité importée déterminée conformément à la partie II de ladite Annexe;

Pays participant, selon le contexte, le gouvernement d'un pays qui a ratifié, approuvé ou accepté le présent Accord ou qui a déclaré avoir l'intention de le ratifier, de l'approuver ou de l'accepter ou qui y a adhéré en son nom propre pour tout ou partie de ses territoires ou au nom d'un pays ou territoire ou de pays ou territoires qu'il est habilité à engager à cet effet, ou le gouvernement d'un pays ou territoires ou de pays ou territoires, au nom desquels a été faite une déclaration de participation séparée conformément à l'article III ou à l'article XXV du présent Accord, ou le pays ou territoire ou les pays ou territoires eux-mêmes;

Pays producteur, un pays participant qui, dans son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation, de déclaration d'intention, ou d'adhésion, s'est lui-même déclaré pays producteur ou qui a été ainsi déclaré dans l'instrument pertinent;

Pays consommateur, un pays participant qui, dans son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation, de déclaration d'intention, ou d'adhésion, s'est lui-même déclaré pays consommateur ou qui a été ainsi déclaré dans l'instrument pertinent;

Pays contributaire, un pays participant qui a contribué au stock régulateur;

Majorité simple, la majorité des voix exprimées par les pays participants, comptées ensemble;

Majorité répartie simple, la majorité des voix exprimées par les pays producteurs et la majorité des voix exprimées par les pays consommateurs, comptées séparément;

Majorité répartie des deux tiers, la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays producteurs et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays consommateurs, comptées séparément;

Entrée en vigueur, sauf dans les cas où l'expression est autrement précisée, l'entrée en vigueur initiale du présent Accord, qu'elle soit provisoire, aux termes des dispositions du paragraphe 4 de l'article XXIV, ou définitive, aux termes des dispositions du paragraphe 3 dudit article;

Période de contrôle, une période qui a été ainsi déclaré et pour laquelle un montant total d'exportations autorisées a été fixé;

Trimestre, un trimestre calendrier commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre.

Article III

CATÉGORIES DE PAYS PARTICIPANTS

1. Chaque guovernement contractant, en déposant son instrument de ratification d'approbation, ou d'acceptation ou sa déclaration indiquant son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter, conformément aux dispositions de l'article XXIV, ou en déposant son instrument d'adhésion conformément aux dispositions de l'article XXV, déclarera qu'il désire participer au présent Accord en tant que pays producteur ou en tant que pays consommateur. Lorsqu'un gouvernement contractant a ratifié approuvé ou accepté le présent Accord ou déclaré avoir l'intention de le ratifier, de l'approuver, ou de l'accepter ou y a adhéré, il peut, dans son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation, de déclaration d'intention, ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXV et sous réserve desdites dispositions, déclarer la participation séparée en tant que pays producteur ou en tant que pays consommateur, selon le cas, d'un pays ou territoire ou de pays ou territoires intéressés à la production ou à la consommation d'étain, qu'il est habilité à engager à cet effet:

2. A la demande d'un pays participant qui envisage de passer de la catégorie des pays producteurs à celle des pays consommateurs, ou de la catégorie des pays consommateurs à celle des pays producteurs, selon le cas, le Conseil fixera provisoirement dès que possible pour ce pays les tonnages ou les pourcentages, ou les uns et les autres, selon le cas.

3. Une fois ces tonnages et pourcentages provisoirement fixés, le gouvernement du pays participant intéresse peut notifier au Conseil que la déclaration qu'il a faite aux termes du paragraphe 1 est amendée de manière a lui permettre de changer de catégorie.

4. Apres reception d'une telle notification, le Conseil fixera la date à laquelle les tonnages ou pourcentages provisoires, ou les uns et les autres selon le cas, fixés en vertu du paragraphe 2 deviendront définitifs et prendront effet.

5. A partir de la date fixée par le Conseil en vertu du paragraphe 4, le gouvernement contractant intéressé cessera de jouir des droits et privilèges ou d'être tenu aux obligations que reconnaît ou qu'impose le présent Accord aux pays inscrits dans la catégorie à laquelle il appartenait primitivement, et il jouira des droits et privilèges et sera tenu à toutes les obligations que reconnaît ou qu'impose le présent Accord aux pays inscrits dans la catégorie à laquelle il appartient désormais:

Etant entendu que:

a) Si, par suite d'un changement de catégorie, un pays producteur devient un pays consommateur, il n'en conservera pas moins le droit de participer lors de l'expiration de l'Accord, à la liquidation du stock regulateur conformément aux dispositions de l'article XIII du présent Accord; et

b) Si, par suite d'un changement de catégorie, un pays consommateur devient un pays producteur, les conditions imposées par le Conseil audit pays auront le même caractère d'équité pour ledit pays et pour les autres pays producteurs qui participent déjà à l'Accord.

Article IV

LE CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ÉTAIN

A. *Constitution*

1. *a*) Le Conseil international de l'étain (ci-après dénommé le Conseil), institué aux termes du Deuxième Accord international sur l'étain, sera maintenu, avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus au Troisième Accord international sur l'étain, pour assurer la mise en oeuvre des dispositions dudit Accord.

b) Le Conseil a son siège à Londres.

2. Le Conseil est composé du Président et des représentants des pays participants.

3. Chaque pays participant est représenté au Conseil par un représentant. Chaque représentant peut être accompagné aux réunions de Conseil par des suppléants qui sont habilités à agir et voter au nom du représentant en l'absence de ce dernier ou en d'autres circonstances spéciales, et par des conseillers.

4. *a*) Le Conseil désigne à la majorité répartie des deux tiers un Président indépendant qui peut avoir la nationalité d'un des pays participants. La désignation du Président devra figurer à l'ordre du jour de la première réunion tenue par le Conseil après l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) Le Président ne peut avoir exercé de fonctions actives dans l'industrie ou le commerce de l'étain pendant les cinq années précédant sa nomination; il doit de plus satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 8.

c) Le Conseil fixe la durée du mandat du Président, ainsi que les conditions dans lesquelles 1 exerce ses fonctions.

d) Le Président ne participe pas au vote lors des réunions du Conseil.

5. Le Président préside les réunions du Conseil. Il est responsable devant lui de l'administration et de l'application du présent Accord conformément aux décisions prises par le Conseil.

6. Le Conseil élit annuellement deux Vice-Présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants des pays producteurs et l'autre parmi les représentants des pays consommateurs. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Quand un Vice-Président remplit les fonctions de Président, il ne participe pas au vote, mais il peut désigner une autre personne pour exercer les droits de vote de sa délégation.

7. *a*) Le Conseil nomme un Secrétaire et un Directeur (ci-après dénommé le Directeur) du stock régulateur constitué conformément aux dispositions de l'article X, et il fixe les conditions d'emploi et les fonctions de ces deux fonctionnaires.

b) Le Conseil fixe les obligations du Secrétaire et peut donner des directives au Président en ce qui concerne la façon dont le Directeur doit s'acquitter des obligations énoncées au présent Accord et des obligations complémentaires que le Conseil peut juger utile de lui imposer.

c) Ces fonctionnaires répondent en premier lieu devant le Président de l'accomplissement de leurs fonc-

tions et ils sont assistés par le personnel que le Conseil estime nécessaire. Le mode d'engagement et les conditions d'emploi de ce personnel doivent être approuvés par le Conseil.

8. Le Président, le Secrétaire, le Directeur et le personnel ne péuvent détenir aucun intérêt financier dans l'industrie ou le commerce de l'étain, ou doivent renoncer aux intérêts qu'ils y détiennent; ils ne solliciteront ni n'accepteront, en ce qui concerne leurs fonctions ou leurs obligations, aucune instruction d'aucun gouvernement, ni d'aucune personne ou autorité autre que le Conseil ou toute personne agissant pour le compte du Conseil conformément aux dispositions du présent Accord.

9. Aucune information relative à l'application ou à l'administration du présent Accord ne sera révélée par un fonctionnaire ou un employé du Conseil, à l'exception de ce qui peut être autorisé par le Conseil ou de ce qui est indispensable pour l'exercice normal de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

B. *Réunions*

10. *a*) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

b) Le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Secrétaire est tenu de convoquer le Conseil si un pays participant lui en fait la demande ou lorsque les dispositions du présent Accord l'exigent. Le Président peut en outre le convoquer de sa propre initiative.

c) Sauf décision contraire prise par le Conseil, les réunions se tiennent au Siège du Conseil. Elles se tiennent avec préavis d'au moins sept jours, sauf en cas de réunions convoquées conformément à l'article XII.

11. A chaque réunion du Conseil, le quorum est réputé atteint lorsque les représentants présents détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs, étant entendu toutefois que si, lors d'une réunion quelconque du Conseil, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée à l'expiration d'un délai d'au moins sept jours. Au cours de cette nouvelle réunion, le quorum sera réputé atteint si les représentants présents détiennent plus de 1.000 voix.

12. Tout pays participant peut, dans les formes qui seront approuvées par le Conseil, autoriser tout autre pays participant à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote lors d'une réunion du Conseil.

C. *Procédure de vote*

13. Les pays producteurs détiennent ensemble 1.000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de cinq voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des pourcentages de l'ensemble des pays producteurs, le pourcentage afférent à se pays inscrit à l'Annexe A ou publié de temps à autre conformément au paragraphe 10 de l'article VII.

14. Les pays consommateurs détiennent ensemble 1.000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de cinq voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des tonnages de l'ensemble des pays consommateurs, le tonnage de ce pays tel qu'il est inscrit à l'Annexe B; toutefois:

a) Si le nombre de pays consommateurs dépasse trente, le nombre initial de voix de chacun des pays consommateurs sera le nombre entier le plus élevé possible, étant entendu que la somme de toutes les voix initiales pour l'ensemble des pays consommateurs ne dépassera jamais 150;

b) Lorsqu'un pays ne figurant pas à l'Annese B ratifie, approuve, accepte ou notifie son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord ou y adhère en tant que pays consommateur, ou a notifié, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article III du présent Accord, être passé de la catégorie des pays producteurs à celle des pays consommateurs, le Conseil détermine et publie un tonnage pour se pays. A compter de la date décidée par le Conseil, ce tonnage s'applique, aux fins du présent article, comme s'il s'agissait d'un tonnage inscrit à l'Annexe B;

c) A sa première réunion, le Conseil pourra modifier l'Annexe B et il publiera l'Annexe revisée, qui s'appliquera immédiatement aux fins du présent article; et

d) Au cours de réunions tenues pendant le deuxième trimestre de chaque année civile par la suite, le Conseil examinera les chiffres de la consommation d'étain de chaque pays consommateur pendant les trois dernières années civiles écoulées et publiera les tonnages revisés qui reviennent à chaque pays consommateur, ces tonnages étant la moyenne desdits chiffres de la consommation; ces tonnages s'appliqueront aux fins du présent article à compter du 1er juillet suivant comme s'il s'agissait des tonnages inscrits à l'Annexe B.

15. Aucun pays participant ne peut disposer de plus de 450 voix.

16. Il ne peut y avoir de fraction de voix.

17. Lorsque, par suite du manquement d'un ou de plusieurs pays inscrits à l'Annexe A ou à l'Annexe B de ratifier, d'approuver, d'accepter ou de notifier son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, ou par application des dispositions des paragraphes 13 et 14 du présent article ou des dispositions des articles V, X, XIX, XX, XXI, XXII ou XXIV, ou par suite du changement de catégorie d'un pays participant, conformément aux conditions de l'article III le nombre total des voix des pays consommateurs ou le nombre total des voix des pays producteurs est inférieur à 1.000, les voix disponibles seront réparties entre les autres pays producteurs ou les autres pays consommateur selon le cas, dans une proportion aussi voisine que possible du nombre des voix qu'ils détiennent déjà, déduction faite dans chaque cas du nombre initial de voix, étant bien entendu qu'il ne peut y avoir de fraction de voix.

18. Sauf dispositions contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité répartie simple. Une abstention ne peut être considérée comme l'expression d'un vote affirmatif ou négatif. Lorsqu'il vote, un représentant ne peut scinder ses voix.

D. *Fonctions et obligations*

19. *a*) Le Conseil recevra du Président, chaque fois qu'il le demandera, tous renseignements concernant les

actifs et les opérations du stock régulateur qu'il estimera nécessaires pour remplir ses fonctions conformément au présent Accord.

b) Le Conseil publiera:

i) Après la fin de chaque exercice financier, un rapport sur son activité au cours dudit exercice; et

ii) Après la fin de chaque trimestre, un état indiquant le tonnage d'étain métal qu'il détenait à la fin dudit trimestre;

étant entendu que lesdits états ou rapports ne seront publiés, sauf décision contraire du Conseil, que trois mois au plus tôt après la fin des périodes auxquelles ils se rapportent.

20. Le Conseil prendra toutes dispositions utiles pour entrer en consultation et collaborer avec:

a) L'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ses institutions spécialisées et

b) Les pays non participants qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées ou qui étaient parties au Deuxième Accord international sur l'étain.

21. Le Conseil peut demander aux pays participants de fournir tous renseignements nécessaires pour assurer une application satisfaisante du présent Accord et, sous réserve des dispositions de l'article XIX, les pays participants fourniront dans toute la mesure du possible les renseignements ainsi demandés.

22. Le Conseil évalue, au moins une fois par trimestre, la production et la consommation probables d'étain au cours du trimestre suivant.

23. Le Conseil a tous autres pouvoirs et remplit toutes autres obligations nécessaires à l'administration et à l'exécution du présent Accord, y compris le pouvoir d'emprunter pour les besoins du Compte administratif prévu par l'article V.

24. Le Conseil peut entreprendre ou promouvoir des études sur les problèmes à court terme et à long terme de l'industrie de l'étain.

25. *a*) Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire pour faciliter l'exercice de ses fonctions, instituer un ou plusieurs comités.

b) Le Conseil peut à tout moment, à la majorité répartie des deux tiers, déléguer à ces comités ceux de ses pouvoirs qui ne nécessitent qu'une majorité répartie simple. Le Conseil, à la majorité des deux tiers, fixe le mandat de ces comités et désigne leurs membres. Cette délégation de pouvoirs peut, à tout moment, être rapportée par le Conseil à la majorité simple.

26. *a*) Le Conseil établit lui-même son règlement intérieur.

b) Sauf décision contraire prise par le Conseil, les comités du Conseil peuvent établir leur propre réglement intérieur.

E. *Privilèges et immunités*

27. Il est accordé au Conseil, dans chaque pays participant, toutes facilités de change nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

28. Le Conseil jouit dans chaque pays participant, dans le cadre des lois qui y sont en vigueur, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

29. Dans chaque pays participant, dans le cadre des lois qui y sont en vigueur et dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Conseil bénéficie d'exonérations fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens.

30. Le gouvernement du pays où est situé le siège du Conseil exonérera de toute imposition fiscale les rémunérations payées par le Conseil à ceux de ses employés qui ne sont pas des ressortissants du pays où le siège du Conseil est situé.

Article V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. *a*) Il est tenu deux comptes pour l'administration et l'exécution du présent Accord.

b) Les dépenses administratives et les frais de bureau du Conseil, y compris la rémunération du Président, du Secrétaire, du Directeur et du personnel, sont inscrits à l'un de ces comptes (ci-après dénommé « Compte administratif »).

c) Toutes les dépenses effectuées au cours des transactions ou opèrations du stock régulateur, ou imputables auxdites transactions ou opérations, y compris toutes les dépenses afférentes à l'entreposage, aux commissions, assurances, communications téléphoniques et télegraphiques, sont payées au moyen de contributions au stock régulateur dues par les pays participants en vertu du présent Accord et portées par le Directeur dans un autre compte (ci-après dénommé « Compte du stock régulateur »).

2. Le Conseil, lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur du présent Accord:

a) Détermine son exercice financier, et

b) Approuve l'état estimatif des contributions et des dépenses du Compte administratif pour la période qui s'écoulera entre la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et la fin de l'exercice financier.

Par la suite, il approuvera des états annuels analogues pour chaque exercice financier. Si, à un moment quelconque au cours de l'exercice financier, il apparaît que le solde du Compte administratif ne sera probablement pas suffisant pour couvrir les dépenses administratives et les frais de bureau du Conseil, celui-ci pourra approuver un état estimatif complémentaire pour le reste de cet exercice financier.

3. Sur la base de ces états estimatifs, le Conseil fixe en livres sterling la contribution de chaque pays participant au Compte administratif; chaque pays est tenu de verser l'intégralité de sa contribution au Secrétaire du Conseil dès que le chiffre ainsi fixé lui aura été notifié. Chaque pays participant paiera, pour chaque voix détenue par lui au sein du Conseil au moment de la fixation de sa contribution, un deux-millième du montant total requis, étant entendu toutefois que la contribution totale d'un pays ne peut, en aucun cas, être inférieure à 100 livres sterling par exercice financier.

4. Les paiements effectués au Conseil par le pays participants en vertu du présent article ainsi que des

articles VII et X, et les paiements effectués par le Conseil aux pays participants en vertu des articles X, XIII et XXIII, sont faits en sterling, ou, à l'option du pays participant, en une monnaie librement convertible en sterling au marché des changes étrangers à Londres.

5. Tout pays participant qui, dans un délai de six mois à dater de la notification du montant de sa contribution au Compte administratif, n'aura pas réglé celle-ci, pourra être privé par le Conseil de son droit de vote aux reunions du Conseil. Dans le cas où ledit pays ne se serait pas acquitté de sa contribution dans un délai de douze mois à compter de la date de notification, il pourra être privé par le Conseil de tout autre droit qu'il possède en vertu du présent Accord, y compris la fraction de ses droits de participations au moment de la liquidation du stock régulateur aux termes de l'article XIII, qui équivaut à l'arriéré de sa contribution, étant entendu que, une fois reçu le montant de la contribution due, le Conseil rétablira le pays intéressé dans l'exercice des droit dont il aurait été privé aux termes du présent paragraphe.

6. Le Conseil publiera aussitôt que possible, après la fin de chaque exercice financier, et après vérification par experts, le Compte administratif et le Compte du stock régulateur, étant entendu toutefois que les comptes du stock régulateur ne seront publiés que trois mois au plus tôt après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

7. Les dépenses effectuées par les représentants au Conseil ou aux Comités du Conseil ou par leurs suppléants et conseillers n'incomberont pas au Conseil.

Article VI

PRIX PLANCHER ET PRIX PLAFOND

1. Aux fins du présent Accord, il est institué, pour l'étain métal, un prix plancher et un prix plafond.

2. Les prix plancher et plafond initiaux seront respectivement les prix plancher et plafond en vigueur sous le Deuxième Accord à la date d'expiration de cet Accord.

3. La marge séparant le prix plancher du prix plafond sera divisée en trois tranches. Le Conseil pourra, à n'importe quelle réunion, fixer l'étendue d'une quelconque de ces tranches.

4. *a*) Le Conseil examinera à la première réunion qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, de temps à autre ou conformément aux dispositions de l'article XII, si le prix plancher et le prix plafond sont tels qu'ils permettent d'atteindre les objectifs du présent Accord et il pourra reviser l'un ou l'autre de ces prix ou les deux.

b) Ce faisant, le Conseil tiendra compte des tendances de la production et de la consommation d'étain à l'époque considérée, de la capacité existante de production, de l'incidence des prix en vigueur sur le maintien d'une capacité de production suffisante dans l'avenir, et de tout autre facteur pertinent.

5. Le Conseil publiera, aussitôt que possible, les prix plancher ou plafond revisés, y compris les prix provisoires ou revisés fixés conformément à l'article XII, ainsi que toute revision de la division de la marge.

Article VII

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

1. Le Conseil déterminera de temps à autre les quantités d'étain qui peuvent être exportées par les pays producteurs conformément aux dispostions du présent article.

2. *a*) Compte tenu de son examen des évaluations de la production et de la consommation faites en application du paragraphe 22 de l'article IV et aussi du tonnage d'étain métal et du montant en espèces détenus dans le stock règulateur, du volume, des disponibilités et des tendances probables d'autres stocks, du commerce de l'étain, du prix courant de l'étain métal et de tous autres facteurs appropriés, le Conseil pourra déclarer une période de contrôle et, par la même résolution, fixer le montant total des exportations autorisées pour cette période de contrôle. En déterminant ce montant, il appartiendra au Conseil d'adapter l'offre à la demande de manière à maintenir le prix de l'étain métal entre le prix plancher et le prix plafond. Le Conseil s'efforcera en outre de maintenir dans le stock régulateur des quantités suffisantes d'étain métal et d'espèces pour rectifier tout écart entre l'offre et la demande qui pourait résulter de circonstances imprévues.

b) Les périodes de contrôles correspondront à des trimestres, étant entendu que lorsque la limitation des exportations sera établie pour la première fois au cours du présent Accord ou sera établie à nouveau après un intervalle au cours duquel la limitation des exportations n'aura pas été en vigueur, le Conseil pourra déclarer période de contrôle toute periode qui ne soit pas plus longue que cinq mois ou plus courte que deux mois, se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

c) La limitation des exportations, par application du présent Accord, pendant chaque période de contrôle, sera subordonnée à une décision expresse du Conseil au sujet de ladite période et aucune limitation des exportations ne sera effective pendant une période quelconque, à moins que le Conseil n'ait déclaré cette période comme période de contrôle et fixé un montant total d'exportations autorisées pour celle-ci.

d) Le Conseil ne déclarera aucune période de contrôle à moins qu'il estime que le tonnage du stock régulateur sera au moins de 10.000 tonnes d'étain métal au début de ladite période; étant entendu:

i) Que si une période de contrôle est déclarée pour la première fois après un intervalle au cours duquel aucune limitation des exportations n'a été en vigueur, le tonnage adopté pour les besoins du présent paragraphe sera de 5.000 tonnes; et

ii) Que le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers, pourra, pour toute période, réduire le tonnage de 10.000 tonnes ou de 5000 tonnes prévu, selon le cas.

e) Un montant total d'exportations autorisées devenu effectif ne cessera pas de l'être pendant la durée de la période de contrôle à laquelle il se rapporte pour le seul motif que les avoirs du stock régulateur sont devenus inférieurs au tonnage minimum d'étain métal prévu à l'alinéa *d*) du présent paragraphe ou à tout autre tonnage par lequel le minimum a été remplacé conformément audit alinéa.

f) Le Conseil pourra déclarer des périodes de contrôle et fixer des montants totaux d'exportations auto-

risées, nonobstant la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article XI ou du paragraphe 3 de l'article XII.

g) Un montant total d'exportations autorisées fixé précedemment en vertu de l'alineà *a*) du présent paragraphe pourra être révisé par le Conseil, étant entendu toutefois qu'un montant total d'exportations autorisees ne pourra être diminué au cours de la période de contrôle à laquelle il se rapporte.

h) Lorsque, conformément aux dispositions du présent paragraphe, le Conseil aura déclaré une période de contrôle et fixé le montant total des exportations autorisees pour ladite periode, il pourra en même temps inviter tout pays qui, bien que consommateur, exploite néanmoins sur son territoire ou ses territoires des mines produisant de l'étain, à appliquer aux exportations d'étain qu'il effectuera, pendant ladite période, sur sa propre production, une limitation dont l'importance sera fixée de commun accord entre le Conseil et le pays intéressé.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, si, en vertu du Deuxième Accord international sur l'étain, un montant total d'exportations autorisées a été fixé pour le dernier trimestre de la période d'application dudit Accord et est toujours en vigueur au moment de l'expiration de cet Accord:

a) Une periode de contrôle commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord sera considérée comme ayant été déclarée en vertu du présent Accord; et

b) Le montant total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle sera calculé en proportion du montant qui avait été fixé en vertu du Deuxieme Accord pour le dernier trimestre de la période d'application dudit Accord, à moins que, et jusqu'à ce que ledit montant soit modifié par le Conseil conformément aux dispositions du présent article:

Etant entendu que si, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le tonnage d'étain métal détenu par le stock régulateur est inférieur à 10.000 tonnes, le Conseil examinera la situation à sa première réunion et, si une décision de prolonger la période de contrôle n'est pas acquise, la période en question cessera d'être une période de contrôle.

4. Le montant total des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque est réparti entre les pays producteurs au prorata des pourcentages qui leur sont alloués à l'Annexe A ou au prorata des pourcentages qui peuvent leur être alloués dans un tableau revisé des pourcentages publié conformément aux dispositions du present Accord, et la quantité d'étain ainsi calculée pour chaque pays pendant une période de contrôle quelconque constituera le montant des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

5. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays quelconque le ratifie, l'approuve, l'accepte ou notifie son intention de le ratifier, de l'approuver ou de l'eccepter, ou y adhère, en tant que pays producteur, ou a notifié, conformément aux dispostions du paragraphe 3 de l'article III, être passé de la catégorie des pays consommateurs à celle des pays producteurs, le Conseil, ayant déterminé le pourcentage de ce pays, déterminera à nouveau les pourcentages des autres pays producteurs participants au prorata de leurs pourcentages au moment envisagé.

6. *a*) Le Conseil examinera les pourcentages des pays producteurs et les réajustera conformément à l'Annexe G du présent Accord. Sauf dans le cas du premier réajustement, qui sera opéré à le première réunion du Conseil, le pourcentage d'un pays producteurs ne sera pas réduit, pendant une période quelconque de douze mois, de plus d'un dixiéme de sa valeur au début de cette période.

b) Chaque fois que le Conseil se proposera de prendre une décision conformément aux règles de l'Annexe G, il tiendra dûment compte de toute situation qu'un pays producteur pourra qualifier d'exceptionelle et il pourra, à la majorité répartie des deux tiers, apporter des modifications à la stricte application desdites règles ou y renoncer.

c) Le Conseil peut, de temps à autre, à la majorité répartie des deux tiers, amender les dispositions de l'Annexe G, et cet amendement aura les mêmes effets que s'il avait été incorporé à ladite Annexe.

d) Les pourcentages résultant de la procédure indiquée au présent paragraphe seront publiés ed prendront effet à compter du premier jour du trimestre qui suivra la date de la décision prise par le Conseil; ils remplaceront les pourcentages inserits à l'Annexe A.

7. *a*) Nonobstant les dispostions du paragraphe 4, le Conseil pourra, avec l'assentiment d'un pays producteur, réduire la part de ce pays dans le montant total des exportations autorisées et redistribuer le montant de cette réduction entre les autres pays producteurs au prorata des pourcentages de ces pays ou, si les circonstances l'exigent, d'une autre manière.

b) La quantité d'étain déterminée selon les disposition de l'alinéa *a*) du présent paragraphe pour tout pays producteur pendant une periode quelconque de contrôle sera, aux fins du présent article, considérée comme constituant le montant des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

8. *a*) Si un pays producteurs estime qu'il ne sera probablement pas à même d'exporter pendant une période de contrôle quelconque la quantité d'étain que le montant de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, il lui incombera de faire au Conseil une déclaration à cet effet, le plus tôt possible et au plus tard un mois calendrier après la date à compter de laquelle ledit montant est devenu effectif.

b) Si le Conseil a recu une telle déclaration ou s'il estime qu'un pays producteur quelconque ne sera probablement pas à même d'exporter, pendant une période de contrôle quelconque, la quantité d'étain que le montant de ses exportations autorisèes lui permet d'exporter, le Conseil pourra augmenter le montant total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle de la quantité qu'il estimera nécessaire pour que le montant total requis des exportations autorisées soit réellement exporté.

9. *a*) Les exportations nettes d'étain de chacun des pays producteurs pendant chaque période de contrôle seront limitées, sauf si le présent article en dispose autrement, au montant des exportations autorisées dudit pays pendant ladite période de contrôle.

b) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa *a*) du présent paragraphe, les exportations nettes d'étain d'un pays producteurs pendant une période de contrôle dépassent de plus de cinq pour cent son montant d'exportations autorisées pour ladite période de contrôle, le Conseil pourra exiger que ce pays apporte au stock régulateur une contribution supplémentaire ne dépassant pas la quantité dont ses exportations dépassent son montant d'exportations autorisées. Cette contribution se fera, au choix du Conseil, soit en étain métal soit en espèces, ou partie en étain métal et partie en espèces dans les proportions décidées par le Conseil, et avant la date ou les dates que le Conseil fixera. La partie de la contribution qui sera éventuellement versée en espèces sera calculée sur la base du prix plancher en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La partie de la contribution qui sera éventuellement versée en étain métal sera comprise dans le montant des exportations autorisées de ce pays pour la période de contrôle au cours de laquelle ladite contribution sera faite et ne viendra pas en supplément audit montant.

c) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa *a*) du présent paragraphe, pendant quatre périodes de contrôle successives qui, s'il est opportun, comprendront la période de contrôle visée à l'alinéa *b*) du présent paragraphe, le total des exportations nettes d'un pays producteur dépasse de plus d'un pour cent le total de ses exportations autorisées pour lesdites périodes, le montant des exportations autorisées de ce pays pourra, pendant chacune des quatre périodes de contrôle subséquentes, être réduit d'un quart du tonnage total exporté en excès ou, si le Conseil en décide ainsi, de toute fraction supérieure à un quart mais ne dépassant pas la moitié. Cette réduction prendre effet pendant et à partir de la période de contrôle qui suivra celle au cours de laquelle la décision aura été prise par le Conseil.

d) Si, après lesdites quatre périodes de contrôle successives quelconques (au cours desquelles le total des exportations nettes d'étain d'un pays aura été supérieur aux montants de ses exportations autorisées comme énoncé à l'alinéa *c*) du présent paragraphe), le total des exportations nettes d'étain dudit pays pendant quatre autres périodes de contrôle successives quelconques (qui ne comprendront aucune des périodes de contrôle visées à l'alinéa *c*)) dépasse le total des montants d'exportations autorisées pendant lesdites quatre périodes de contrôle, le Conseil pourra, outre la réduction imposée au montant des exportations autorisées dudit pays conformément aux dispositions de l'alinéa *c*), déclarer que ledit pays sera déchu d'une partie de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur, cette partie ne pouvant la première fois dépasser le moitié des droits de participation en question. Le Conseil pourra à tout moment, et aux conditions qu'il déterminera, restituer audit pays la partie de ses droits qui lui aura été retirée.

e) Il incombera au pays producteur qui a exporté une quantité d'étain supérieure à son montant d'exportations autorisées et au montant autorisé par d'autres dispositions du présent article, de prendre, le plus tôt possible, toutes dispositions utiles pour corriger son infraction au présent Accord. Le fait de n'avoir pas pris lesdites dispositions ou tout retard apporté à cet effet sera pris en considération par le Conseil lorsqu'il décidera des mesures à prendre en vertù du présent paragraphe.

10. *a*) Si du fait de la fixation ou de la modification du pourcentage d'un pays producteur ou par suite du retrait d'un pays producteur, la somme des pourcentages n'est plus égale à 100, le pourcentage de chacun des autres pays producteurs sera ratifié proportionnellement de manière que le total des pourcentages soit rétabli à 100.

b) Le Conseil publiera ensuite, le plus tôt possible, le tableau revisé des pourcentages, qui prendra effet aux fins du contrôle des exportations à compter du premier jour de la période de contrôle qui suivra celle au cours de laquelle la décision de reviser les pourcentages aura été prise.

11. Tout pays producteur prendra telles mesures qui pourront se révéler nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article et en assurer l'application afin que ses exportations correspondent aussi exactement que possible au montant de ses exportations autorisées pendant une période de contrôle quelconque.

12. Aux fins du présent article, le Conseil pourra décider que les exportations d'étain d'un pays producteurs comprennent l'étain contenu dans un produit quelconque provenant de la production minière du pays en cause.

13. L'étain sera réputé avoir été exporté si, pour un pays énuméré à l'Annexe C, les formalités indiquées dans ladite Annexe en regard du nom du pays considéré ont été remplies; toutefois:

a) Le Conseil pourra, de temps à autre, amender les dispositions de l'Annexe C avec l'assentiment du pays intéressé; cet amendement portera effet comme s'il avait été incorporé à ladite Annexe.

b) Si un pays producteur exporte de l'étain dans des conditions autres que celles prévues à l'Annexe C, le Conseil décidera si cet étain est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord et, dans l'affirmative, fixera la date à laquelle cette exportation sera réputée avoir eu lieu.

14. Aux fins des alinéas *b*), *c*) et *d*) du paragraphe 9, toutes périodes de contrôle pour l'esquelles des montants totaux d'exportations autorisées ont été fixés en vertu du paragraphe 2 de l'article VII du Deuxième Accord, et toutes sanctions imposées en vertu de l'article VII du Deuxième Accord, seront, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, considérées comme ayant été fixées ou imposées en vertu du présent article.

Article VIII

EXPORTATIONS SPÉCIALES

1. A tout moment après qu'il aura déclaré une période de contrôle et s'il considère que les conditions énoncées à l'Annexe D sont remplies, le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, autoriser l'exportation (ci-après dénommée « exportation spéciale ») d'une quantité déterminée d'étain en plus du montant des exportations autorisées mentionné au paragraphe 4 de l'article VII.

2. Le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, soumettre les exportations spéciales aux conditions qu'il estimera nécessaires.

3. Si les dispositions de l'article XIV et les conditions imposées par le Conseil en vertu du paragraphe 2 sont remplies, il ne sera pas tenu compte des exportations spéciales lorsque les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article VII seront appliquées.

4. Le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, modifier, à tout moment les conditions de l'Annexe D, étant entendu que ces modifications ne porteront atteinte à aucune opération effectuée par un pays en vertu d'une autorisation reçue et à des conditions déja imposées au titre du paragraphe 2.

Article IX

DÉPÔTS SPÉCIAUX

1. Un pays producteur peut, si le Conseil y consent, effectuer à tout moment des dépôts spéciaux d'étain métal auprès du Directeur. Un dépôt spécial ne sera pas considéré comme faisant partie du stock régulateur et ne sera pas à la disposition du Directeur.

2. Un pays producteur qui a informé le Conseil de son intention d'effectuer un dépôt spécial d'étain métal en provenance de son territoire, pour autant qu'il apporte telles preuves que le Conseil peut estimer nécessaires pour etablir l'identité du metal ou des concentrés exportés avec l'étain métal faisant l'objet du depôt spécial, sera autorisé à exporter ledit métal ou lesdits concentrés en supplément au montant des exportations autorisées qui lui a été alloué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article VII et, sous réserve que ledit pays producteur se soit conformé aux dispositions de l'article XIV, les dispositions des paragraphe 7, 8 et 9 de l'article VII ne seront pas applicables auxdites exportations.

3. Le Directeur n'acceptera de dépôt spécial qu'a tel lieu ou tels lieux déterminés par le Conseil.

4. Le Président avisera les pays participants de la reception de ces dépôts spéciaux.

5. Un pays producteur qui a effectué un dépôt spécial en étain métal pourra retirer tout ou partie de ce dépôt afin de réaliser tout ou partie de son montant d'exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque. Dans ce cas, le montant retiré du dépôt spécial sera considéré comme ayant été exporté aux fins de l'article VII pendant la période de contrôle au cours de laquelle le retrait a été effectué.

6. Au cours de tout trimestre qui n'a pas été déclaré période de contrôle, un dépôt spécial restera à la disposition du pays qui l'a effectué, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'article XIV.

7. Tous les frais qu'entraîne un dépôt spécial incomberont au pays qui l'a effectué, et ne pourront étre supportés par le Conseil.

Article X

CONSTITUTION DU STOCK RÉGULATEUR

1. Il sera constitué et maintenu un stock régulateur conformément aux dispositions du présent article. Des contributions y seront apportées par le pays producteurs conformément aux dispositions du paragraphe 2. Les pays participants pourront y faire des contributions volontaires conformément aux dispositions du paraphe 7.

2. *a*) Les pays producteurs apporteront des contributions s'élevant au total à l'équivalent de 20.000 tonnes d'étain métal. La moitié de cette contribution globale sera exigible à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et, sous réserve des disposition de l'alinéa *b*) du présent paragraphe, devra être versée à la date de la première réunion tenue par le Conseil en vertu du présent Accord. Le Conseil pourra à tout moment fixer la date ou les dates auxquelles l'autre moitié de la contribution globale devra être versée ainsi que le montant des versements.

b) Le Conseil décidera quelles parts des contributions à faire aux termes de l'alinéa *a*) du présent paragraphe devront être versées en espèces ou en étain métal. Les pays producteurs verseront la part de leur contribution en espèces à la date de la décision prise par le Conseil et la part de leur contribution en étain métal dans un délai de trois mois à compter de la date de cette décision.

3. Les contributions à faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 pourront, si le pays contributaire intéressé y consent, être effectuées par le transfert d'étain métal du stock régulateur constitué en vertu du Deuxième Accord.

4. *a*) Les contributions visées au paragraphe 2 seront réparties entre les pays producteurs sur la base des pourcentages inscrits à l'Annexe A. Elles seront réparties de nouveau sur la base des pourcentages fixés après examen et réajustement lors de la première réunion du Conseil, conformément au paragraphe 6 de l'article VII et à l'Annexe G.

b) Lorsqu'il aura recouvré les sommes qui lui seront dues en vertu de cette nouvelle répartition, le Conseil effectuera immédiatement les versements appropriés à chacun des pays auxquels un versement est dû en vertu cette nouvelle répartition.

5. *a*) Si, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays producteur ratifie, approuve ou accepte le présent Accord, ou déclare son intention de le ratifier, de l'approuver ou de l'accepter, ou y adhère, ou si un pays consommateur a notifié, conformément aux dispositions de l'article III, être passé dans la catègorie des pays producteurs, les contributions de ce pays seront déterminées par le Conseil sur la base du pourcentage inscrit pour ce pays à l'Annexe A.

b) Les contributions fixées conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) du présent paragraphe seront effectuées à la date du dépôt de l'instrument ou à la date fixée par le Conseil en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article III.

c) Le Conseil pourra décider que des remboursements, dont le total ne sera pas supérieur au montant de toute contribution reçue en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe, seront faits aux autres pays producteurs; s'il décide que ces remboursements doivent être faits en totalité ou en partie en étain métal, il pourra imposer les conditions qu'il jugera nécessaires.

6. *a*) Le Conseil pourra, pour les besoins du stock régulateur, sous le garantie des warrants d'étain détenus par ledit stock, emprunter telle somme ou telles sommes qu'il estime nécessaires, étant entendu que le mon-

tant maximum de ces emprunts, ainsi que le termes et conditions auxquels ils sont consentis, auront été approuvés à la majorité des voix exprimées par le pays consommateurs et à la totalité des voix exprimées par les pays producteurs; de plus, aucune obligation découlant de ces emprunts ne sera imposée à un pays consommateur.

b) Le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, prendre toutes autres dispositions qu'il estimera necessaires pour contracter des emprunts pour les besoins du stock régulateur, étant entendu qu'aucune obligation ne sera imposée à un pays participant en vertu du présent alinéa sans le consentement de ce pays.

7. *a*) Tout pays participant pourra, avec le consentement du Conseil et à des conditions touchant notamment les modalités de remboursement, effectuer des contributions volontaires au stock régulateur soit en especes, soit en étain métal, soit encore en espèces et en etain métal.

b) Le Président avisera les pays participants du versement de ces contributions volontaires.

c) Nonobstant les conditions qui auront été imposees en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe, le Conseil pourra à tout moment, à la demande d'un pays participant, restituer à ce pays tout ou partie d'une contribution volontaire faite au stock régulateur par ce pays. Si tout ou partie de ce remboursement est effectué en étain métal, le Conseil pourra imposer les conditions qu'il jugera nécessaires.

8. *a*) Un pays producteur qui, en vue de verser une contribution au titre du présent article, désirerait exporter des quantités prelevées sur des stocks situés dans les limites de son territoire, pourra demander au Conseil l'autorisation d'exporter les quantités désirées en supplément du montant des exportations autorisées qui lui aurait été alloué en vertu des dispositions de l'article VII.

b) Le Conseil examinera toute demande ainsi formulée et pourra l'approuver aux conditions qu'il jugera necessaire d'imposer.

c) Si ces conditions sont remplies et si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article VII ne seront pas applicables auxdites exportations.

9. Les contributions en étain métal ne seront acceptées par le Directeur que dans les magasins officiellement reconnus par la Bourse des métaux de Londres ou en tel ou tels emplacements déterminés par le Conseil.

10. *a*) Si un pays producteur ne remplit pas ses obligations aux termes du présent article, le Conseil pourra le priver de tout ou partie des droits et privilèges qui lui sont garantis par le présent Accord, et pourra également requérir les autres pays producteurs de combler le déficit, soit en espèces, soit en étain métal, soit en espèces et en étain métal.

b) Si une partie du déficit doit être comblée en étain métal, les pays producteurs qui combleront ce déficit seront autorisés à exporter les quantités nécessaires en plus des montants des exportations autorisées qui auront été fixés conformément aux dispositions de l'article VII. Si le Conseil a reçu preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article VII ne seront pas applicables auxdites exportations.

c) Le Conseil pourra, à tout moment et aux conditions qu'il déterminera:

i) Déclarer qu'il a été remédié au manquement;

ii) Rétablir le pays intéressé dans ses droits et privilèges; et

iii) Rembourser aux autres pays producteurs leurs contributions supplémentaires faites en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe avec un intérêt de cinq pour cent l'an, étant entendu que, pour la partie de la contribution supplémentaire effectuée en étain métal, cet intérêt sera calculé sur la base du cours comptant correspondant au prix de liquidation pour étain métal coté à la Bourse des métaux de Londres à la date de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe. Si ces remboursements, ou une partie d'entre eux, sont effectués en étain métal, le Conseil pourra imposer les conditions qu'il estimera nécessaires.

11. Au fins du présent article, toute partie d'une contribution effectuée en espèces sera considérée comme l'équivalent de la quantité d'étain métal qui aurait pu être achetée au prix plancher en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article XI

GESTION ET FONCTIONNEMENT DU STOCK RÉGULATEUR

1. Dans le cadre des instructions du Conseil, le Directeur sera responsable du fonctionnement du stock régulateur et spécialement des opérations d'achat, de vente et d'entretien des stocks d'étain, conformément aux dispositions du présent article et de l'article XIII.

2. Aux fins du présent article, le prix du marché de l'étain sera le prix de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres ou tout autre prix que le Conseil pourra fixer de temps à autre.

3. Si le prix du marché de l'étain:

a) Est égal ou supérieur au prix plafond, le Directeur, s'il dispone d'étain au comptant, et sour réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, offrira cet étain en vente à la Bourse des métaux de Londres, au prix plafond, jusqu'à ce que le prix marché de létain soit descendu au-dessous du prix plafond ou que l'étain au comptant dont il dispose soit épuisé;

b) Est situé dans la tranche supérieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur pourra offrir de l'étain au comptant en vente à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de monter trop brutalement;

c) Est situé dans la tranche médiane de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur ne pourra acheter, vendre, non plus qu'acheter et vendre qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Conseil;

d) Est situé dans la tranche inférieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur pourra acheter de l'étain au comptant à la Bourse

des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime necessaire pour empêcher le prix du marché de baisser trop brutalement;

e) Est égal ou inférieur au prix plancher, le Directeur, s'il dispose des fonds nécessaires et sous réserve des dispositions du paragraphe 5, fera des offres d'achat d'étain au comptant à la Bourse de métaux de Londres au prix plancher jusqu'à se que le prix du marché de l'étain soit supérieur au prix plancher ou que les fonds dont il dispose sont épuisés.

4. Lorsque les dispositions du paragraphe 3 permettent au Directeur d'acheter (ou de vendre, selon le cas) de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres, il pourra acheter (ou vendre, selon le cas) de l'étain à terme à la Bourse des métaux de Londres ou acheter (ou vendre, selon le cas) de l'étain au comptant ou à terme sur tout autre marché d'étain reconnu, etant entendu que le Directeur ne pourra faire d'opérations à terme qui ne seraient pas liquidées avant l'expiration du présent Accord.

5. Le Conseil pourra autoriser le Directeur à acheter de l'étain provenant d'un stock gouvernemental non commercial ou à vendre à un tel stock ou pour compte de celui-ci. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne seront pas applicables a l'étain métal, pour lequel une telle autorisation aura été donnée.

6. *a*) Nonobstant les dispositions des alinéas *a*) et *e*) du paragraphe 3, le Conseil, s'il est réuni en session, pourra limiter ou suspendre les opérations du stock regulateur s'il estime que l'accomplissement des obligations imposées au Directeur par lesdits alinéas irait a l'encontre des objectifs du présent Accord.

b) Lorsque le Conseil n'est pas réuni en session, le Président détiendra le pouvoir de limiter ou suspendre les opérations en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

c) Le Président pourra, à tout moment, rapporter la limitation ou la suspension décidée par lui en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa *b*).

d) Le Président, après avoir décidé de limiter ou suspendre les opérations du stock regulateur conformement aux pouvoirs a lui conférés par l'alinéa *b*), convoquera immediatement une réunion du Conseil à l'effet d'examiner cette décision. Cette réunion sera tenue dans un délai de 14 jours à compter de la date de la limitation ou de la suspension.

e) Lorsque les opérations du stock régulateur auront été limitées ou suspendues par le Conseil en vertu de l'alinéa *a*), le Président convoquera une réunion du Conseil à l'effet de délibérer sur ladite décision. Cette réunion sera tenue dans un délai de six semaines à compter de la date de la limitation ou de la suspension.

f) Au cours de ces délibérations, le Conseil pourra confirmer toute limitation ou suspension décidée aux termes des alinéas *a*) ou *b*) ou, si une limitation ou suspension a été rapportée par le Président aux termes de l'alinéa *c*), il pourra rétablir cette limitation ou suspension. Si une décision n'intervient pas, les opérations du stock régulateur reprendront ou continueront sans limitation selon le cas.

g) Toute limitation ou suspension des opérations du stock régulateur sera réexaminée par le Conseil à des intervalles ne dépassant pas six semaines. Si, au cours d'une de ces réunions, le Conseil ne se prononce pas en faveur du maintien de la limitation ou de la suspension, les opérations du stock régulateur reprendront.

7. Nonobstant les dispositions du présent article, le Conseil pourra autoriser le Directeur, si celui-ci ne dispose pas de fonds sùffisants, à vendre au prix courant les quantités d'étain nécessaires pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes résultant de ses transactions.

Article XII

LE STOCK RÉGULATEUR ET LA MODIFICATION DU TAUX DE CHANGE DES MONNAIES

1. Le Président pourra, de sa propre initiative, ou devra à la demande d'un pays participant convoquer le Conseil immédiatement en vue de revoir les prix plancher et plafond s'il estime ou si le pays participant estime, selon le cas, que cette revision est nécessaire en raison des modifications survenues dans les valeurs relatives des monnaies. Les réunions visées dans le présent paragraphe pourront être convoquées avec un préavis de moins de sept jours.

2. Dans les circonstances prévues au paragraphe 1, le Président pourra, en attendant la réunion du Conseil mentionnée audit paragraphe, limiter ou suspendre provisoirement les opérations du stock régulateur si cette limitation ou suspension lui paraît nécessaire pour empêcher que le Directeur n'achète ou ne vende de l'étain en quantités qui risquent de porter préjudice à la réalisation des fins du présent Accord.

3. Le Conseil pourra décider la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur prévue au présent article ou la confirmer. Si une décision n'intervient pas, les opérations du stock régulateur reprendront si elles avaient été provisoirement limitées ou suspendues.

4. Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il aura décidé la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur prévue au présent article ou l'aura confirmée, le Conseil examinera s'il y a lieu de fixer des prix plancher et plafond provisoires et pourra fixer lesdits prix plancher et plafond provisoires.

5. Dans un délai de quatre vingt-dix jours à compter de la date à laquelle auront été fixés les prix plancher et plafond provisoires, le Conseil les réexaminera et pourra fixer de nouveaux prix plancher et plafond.

6. Si le Conseil ne parvient pas à fixer des prix plancher et plafond provisoires conformément aux dispositions du paragraphe 4, il pourra au cours de toute réunion ultérieure déterminer ce que devront être les prix plancher et plafond.

7. Les operations du stock régulateur reprondront sur la base des prix plancher et plafond qui auront été fixés conformément aux dispositions des paragraphes 4, 5 ou 6, selon le cas.

Article XIII

LIQUIDATION DU STOCK RÉGULATEUR

1. Lorsque le Conseil fixera, conformément aux dispositions de l'article VII, le montant total des exportations autorisées pour une période de contrôle quel-

conque, il tiendra compte, le cas échéant, de l'opportunité de réduire la quantité d'étain métal détenue dans le stock régulateur pour la date d'expiration du présent Accord, et le montant total des exportations autorisées pourra être fixé, si le Conseil en décide ainsi, à un niveau inférieur au chiffre auquel le Conseil aurait, en d'autres circonstances, arrêté le montant total des exportations autorisées pour ladite période.

2. Dans le cadre des instructions du Conseil, le Directeur pourra prélever sur le stock régulateur, pour les vendre à un prix qui sera le prix courant du marché et qui ne sera pas inférieur au prix plancher, des quantités d'étain métal égales aux quantités dont le Conseil aura rduit, conformément aux dispositions du paragraphe 1, les montants totaux des exportations autorisées.

3. Toutes les opérations du stock régulateur prévues à l'article XI cesseront à compter de la date de l'expiration du présent Accord. Le Directeur ne procédera plus, par la suite, à de nouveaux achats d'étain métal et il ne pourra vendre de l'étain métal que si les dispositions des paragraphes 5 et 7 l'y autorisent ou si le Conseil l'autorise en vertu du paragraphe 4.

4. A moins que le Conseil ne substitue de temps à autre d'autres arrangements à ceux contenus dans les paragraphes 5, 6, 7 et 8, le Directeur prendra, pour la liquidation du stock régulateur, les mesures prevues aux paragraphe 5, 6, 7 et 8.

5. Dès que possible après la date d'expiration du présent Accord, le Directeur dressera un état estimatif de toutes les dépenses afférentes à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article et réservera par prélèvement sur le solde du Compte du stock régulateur la somme qu'il jugera suffisante pour couvrir lesdites dépenses. Si le solde du Compte du stock régulateur n'est pas suffisant pour couvrir lesdites dépenses, il vendra la quantité d'étain metal nécessaire pour se procurer les fonds supplémentaires nécessaires.

6. *a*) Sous réserve des conditions du présent Accord et conformément à celles-ci, la part de chaque pays contributaire au stock régulateur lui sera remboursée.

b) Pour établir la part dans le stock régulateur de chaque pays contributaire, le Directeur procédera comme suit:

i) Les contributions au stock régulateur de chaque pays contributaire (à l'exclusion d'une contribution volontaire ou d'une partie de contribution volontaire faite en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe 7 de l'article X et remboursée en vertu de l'alinéa *c*) de ce même paragraphe) seront évaluées; à cet effet, la valeur d'une contribution ou partie de contribution effectuée en métal par un pays contributaire sera calculé au prix plancher en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et sera ajoutée aux contributions totales effectuées en espèces par ledit pays.

ii) La valeur de tout l'étain métal détenu par le Directeur à la date de l'expiration du présent Accord sera calculée au prix de liquidation de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres à cette même date; après mise en réserve de la somme prévue au paragraphe 5, le montant de ladite valeur sera ajouté au total des espèces détenues par lui à cette même date.

iii) Si la somme totale établie conformément aux dispositions de la clause ii) du présent alinéa est supérieure à la somme totale de toutes les contributions faites au stock régulateur par les pays contributaires (calculée conformément à la clause i) du présent alinéa), l'excédent sera réparti entre les pays contributaires au prorata des contributions totales faites au stock régulateur par chacun d'eux multipliées per le nombre de jours pendant lesquels lesdites contributions seront restées à la disposition du Directeur et ce jusqu'à l'expiration du présent Accord. A cet effet, les contributions en étain métal seront évaluées conformément aux dispositions de la clause i) du présent alinéa et chaque contribution individuelle (en métal ou en espèces) sera multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle est restée à la disposition du Directeur; pour l'établissement du nombre de jours pendant lesquels une contribution est restée à la disposition du Directeur, il ne sera pas tenu compte du jour auquel la contribution a été reçue par lui non plus que du jour de l'expiration du présent Accord. Le montant de l'excédent ainsi attribué à chaque pays contributaire sera ajouté au total des contributions dudit pays (calculé conformément aux dispositions de la clause i) du présent alinéa), étant entendu toutefois que, en établissant la répartition dudit excédent, une contribution qui a été frappée de déchéance ne sera pas considérée comme ayant été à la disposition du Directeur pendant la période de la déchéance.

v) Si la somme totale établie conformément aux dispositions de la clause ii) du présent alinéa est inférieure à la somme totale de toutes les contributions faites au stock régulateur par les pays contributaires (calculée conformément aux dispositions de la clause i) du présent alinéa), le déficit sera réparti entre les pays contributaires au prorata de leurs contributions totales (calculées conformément aux dispositions de la clause i) du présent alinéa). Le montant du déficit mis à la charge de chaque pays contributaire sera déduit des contributions totales de ce pays (calculées conformément aux dispositions de la clause i) du présent alinéa).

vv) Le résultat des calculs dont il est question ci-dessus sera, pour ce qui concerne chaque pays contributaire, considéré comme la part de ce pays dans le stock régulateur.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, le Directeur attribuera alors à chaque pays contributaire la part qui lui revient (calculée comme énoncé ci-dessus) dans les fonds et dans l'étain métal dont il dispose, étant entendu toutefois qui si un pays contributaire a, en vertu des articles V, VII, X, XX ou XXII du présent Accord, été déchu d'une partie ou de la totalité de ses droits à participer au produit de la liquidation, sa part dans le remboursement sera réduite proportionnellement et le reliquat résultant sera réparti entre les autres pays contributaires comme stipulé à la clause IV) de l'alinéa *b*) du présent paragraphe, relatif à la répartitions d'un déficit.

d) Le rapport entre l'étain métal et les fonds attribués en vertu du présent paragraphe sera le même pour chacun des pays contributaires.

7. Le Directeur remboursera ensuite à chaque pays contributaire les fonds à lui attribués à l'issue des opérations mentionnées au paragraphe 6. Il devra:

a) Soit transféer à chaque pays contributaire l'étain métal à lui attribué, ledit transfert devant être effectué en douze livraisons mensuelles autant que possible de même tonnage;

b) Soit, au gré de tout pays contributaire, vendre la quantité d'étain que représente telle ou telle de ces livraison et verser au pays intéressé le produit net de la vente.

8. Lorsque la totalité de l'étain métal aura été liquidée conformément aux dispositions du paragraphe 7, le Directeur répartira entre les pays contributaires, suivant les proportions attribuées à chacun d'eux en vertu du paragraphe 6, le solde éventuel des fonds mis en réserve conformément au paragraphe 5.

Article XIV

STOCKS DANS LES PAYS PRODUCTEURS

1. *a*) Les stocks d'étain dans un pays producteur qui n'auront pas été exportés au sens de la définition que donne l'Annexe C pour ce pays ne pourront à aucun moment, pendant une période de contrôle, dépasser le quart du montant indiqué pour ce pays à l'Annexe E.

b) Ces stocks ne comprendront pas l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation, comme défini à l'Annexe C.

c) Le Conseil pourra remplacer tous les chiffres inscrits à l'Annexe E par les exportations nettes effectuées pendant toute période comprenant au moins quatre trimestres consécutifs, dont aucun n'aura été période de contrôle.

2. Le Conseil pourra autoriser un dépassement de la proportion prévue à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 dans certains pays et pendant des périodes déterminées; dans ce cas, il pourra imposer des conditions, notamment pour la liquidation ultérieure des stocks.

3. Toute augmentation de la proportion autorisée aux termes du paragraphe 2 de l'article XII du Deuxième Accord et toujours en vigueur au moment de l'expiration dudit Accord, ainsi que toutes conditions imposées à ce sujet, seront considérées comme ayant été autorisees ou imposees par le présent Accord, sauf décision contraire prise par le Conseil avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord.

4. Toute exportation spéciale autorisée par le Conseil conformément aux dispositions de l'article VIII ainsi que tout dépôt spécial effectué conformément aux dispositions de l'article IX seront déduits du montant des stocks qui, en vertu du présent article, peuvent être détenus pendant une période de contrôle dans le pays producteur intéressé.

5. *a*) Dans tout pays producteur dont le nom figure à l'Annexe F, où l'extraction du minéral d'étain extrait de son gisement naturel est nécessairement liée à celle d'un autre minéral dont le nom est inscrit à cette même annexe, et où, en conséquence, la limitation des stocks prescrite au paragraphe 1 limiterait sans raisons valables l'extraction de cet autre minéral, des stocks supplémentaires de concentrés d'étain pourront être détenus dans ledit pays, pour autant que le gouvernement de ce pays certifie que l'étain en question a été extrait exclusivement en association avec ledit autre minéral et qu'il est effectivement gardé dans ce pays, étant entendu qu'à aucun moment le rapport entre ledit stock supplémentaire et la quantité totale de l'autre minéral extraite ne dépassera la proportion inscrite à l'Annexe F.

b) Sauf consentement du Conseil, la liquidation de ces stocks supplémentaires ne pourra commencer que lorsque tout l'étain métal du stock régulateur aura été liquidé; par la suite, il ne pourra être disposé de ces stocks qu'à raison soit d'un quarantième de l'ensemble soit de deux cent cinquante tonnes par trimestre, selon que l'un ou l'autre de ces chiffres est le plus élevé.

6. Tout pays figurant à l'Annexe E ou à l'Annexe F établira, en consultation avec le Conseil, les règles applicables au maintien, à la protection et au contrôle desdit stocks supplémentaires.

7. Le Conseil pourra, avec le consentement du pays producteur intéressé, amender les Annexes E et F.

8. Chaque pays producteur enverra au Conseil, à des intervalles déterminés par ce dernier, des rapports concernant les stocks d'étain détenus sur son territoire et qui n'ont pas été exportés au sens de la définition que donne l'Annexe C pour ce pays. Dans ces rapports, ne sera pas inclus l'étain en cours de transport entre le mine et le point d'exportation comme défini à l'Annexe C. Ces rapports indiqueront séparément les stocks détenus en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

9. Chaque pays producteur communiquera au Conseil, au moins six mois avant l'expiration du présent Accord, les dispositions qu'il envisage pour la liquidation des dépôts spéciaux et de tout ou partie des stocks dont il est question aux paragraphe 1 et 2 (autres que les stocks supplémentaires dont la liquidation est régie par les dispositions du paragraphe 5) et il consultera le Conseil pour rechercher le meilleur moyen d'effectuer la liquidation sans désorganiser, dans la mesure du possible, le marché de l'étain, et conformément aux dispositions de l'article XIII concernant la liquidation du stock régulateur. Le pays producteur en question tiendra dûment compte des recommandations du Conseil.

Article XV

MESURES A PRENDRE EN CAS DE PÉNURIE D'ÉTAIN

1. Si, à un moment quelconque, le Conseil estime qu'il existe ou qu'il risque de se produire une grave pénurie d'étain, il procédera à toutes enquêtes utiles pour lui permettre d'évaluer les besoins et les disponibilités totaux d'étain pour telles périodes qu'il aura déterminées.

2. Compte tenu de ces estimations et aussi du tonnage d'étain métal et du montant en espèces détenus dans le stock régulateur, du volume, des disponibilités et des tendances probables d'autres stocks, du commerce de l'étain, du prix courant de l'étain métal et de tous autres facteurs appropriés, le Conseil:

a) Pourra faire aux pays participants des recommandations, et les prier de prendre toutes mesures utiles pour assurer une augmentation aussi rapide que possible de leurs disponibilités d'étain; et

b) Pourra inviter les pays participants à conclure avec lui des arrangements susceptibles d'assurer aux pays consommateurs une répartition équitable des quantités d'étain disponibles.

Article XVI

NORMES DE TRAVAIL EQUITABLES

Les pays participants déclarent que, pour éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction d'éléments de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils veilleront à assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain.

Article XVII

DISPOSITIONS ACCESSOIRES

1. Pendant la durée d'application du présent Accord, les pays participants mettront tout en oeuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord.

2. Sans altérer la portée générale du paragraphe 1 du présent article, les pays participants observeront notamment les conditions suivantes:

a) Aussi longtemps que des quantités suffisantes d'étain seront disponibles pour couvrir entièrement leurs besoins, ils ne devront ni interdire ni restreindre l'usage de l'étain à des utilisations finales déterminées sauf en des circonstances où de telles interdictions ou restrictions ne seraient pas incompatibles avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

b) Ils créeront des conditions qui favorisent le passage de la production d'étain des entreprises à faible rendement aux entreprises à meilleur rendement: et

c) Ils encourageront la conservation des ressources naturelles d'étain en empêchant l'abandon prématuré des gisements.

Article XVIII

LIQUIDATION DE STOCKS CONSTITUÉS À DES FINS NON COMMERCIALES

1. Un pays participant qui désire liquider des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales fera dûment connaître au Conseil ses intentions en la matière et les rendra publiques.

2. Lorsqu'un pays participant fera connaître ses intentions de liquider des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales, le Conseil engagera sans tarder des discussions avec le pays considéré touchant ces intentions.

3. Le Conseil examinera de temps à autre l'avancement des opérations de liquidation et pourra faire des recommandations au pays participant qui procède à ces opérations.

4. Les opérations de liquidation seront effectuées compte dûment tenu de la nécessité de protéger les producteurs, les transformateurs et les consommateurs contre toute désorganisation de leurs marchés habituels qui peut être évitée. Il sera également tenu compte des conséquences que la liquidation peut avoir sur l'investissement de capitaux destinés à l'exploration et au développement de nouvelles sources d'approvisionnement, ainsi que sur la prospérité et l'expansion de l'industrie de l'extraction de l'étain dans les pays producteurs. Les quantités entrant en ligne de compte et la durée des opérations seront fixées de manière à ne pas gêner indûment la production et l'emploi dans l'industrie de l'étain dans les pays producteurs et à éviter de porter gravement atteinte à l'économie des pays producteurs participants.

Article XIX

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ NATIONALE

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée;

a) Comme obligeant un pays participant à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) Comme empêchant un pays participant de prendre, isolément ou avec d'autres pays, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité lorsque ces mesures:

i) Se rapportent au commerce des armes, des munitions ou du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises et matières destinées directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées d'un pays quelconque; ou

ii) Sont prises en temps de guerre ou dans d'autres cas de grave tension internationale;

c) Comme empêchant un pays participant de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu pour le compte d'un pays aux fins définies dans le présent paragraphe) qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte en vue de satisfaire les besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participant à un tel accord;

d) Comme empêchant un pays participant de prendre toutes mesures résultant des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Les pays participants notifieront, dès que faire se pourra, au Président du Conseil toutes mesures prises concernant l'étain dans le cadre des dispositions du sous-alinéa ii) de l'alinéa *b*) ou de l'alinéa *d*) du paragraphe 1. Le Président en avisera les autres pays participants.

3. Une plainte pourra être adressée au Conseil par tout pays participant qui jugera dans le cadre du présent Accord que ses intérêts économiques sont gravement lésés par le mesures prises par un ou plusieurs pays participants, exception faite des mesures prises en temps de guerre, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Au recu de la plainte, le Conseil procédera à un examen des faits et il décidera à la majorité du total des voix détenues par tous les pays consommateurs et du total des voix détenues par tous les pays producteurs si le pays plaignant est fondé dans ses grief et, dans l'affirmative, il autorisera celui-ci à se retirer du présent Accord.

Article XX

PLAINTES ET DIFFÉRENDS

1. Toute plainte selon laquelle un pays participant aurait commis une infraction au présent Accord au sujet de laquelle aucune disposition n'est prévue par ailleurs au présent Accord sera, à la requête du pays plaignant, déférée au Conseil pour décision.

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent Accord, il ne pourra être constaté d'infraction au présent Accord à la charge d'un pays participant que si une

resolution à cet effet a été adoptée. Toute constatation d'une telle infraction devra spécifier la nature et l'étendue de l'infraction.

3. Si, aux termes du présent article, le Conseil constate qu'un pays participant a commis une infraction au présent Accord, il pourra, à noins qu'une autre sanction ne soit prevue par ailleurs dans le présent Accord, priver le pays en question de ses droits de vote et de ses autres droits jusqu'à ce qu'il ait remédié à l'infraction ou qu'il se soit autrement acquitté de ses obligations.

4. Aux fins du présent article, l'expression « infraction au present Accord » sera considérée comme comprenant toute infraction à une condition quelconque imposée par le Conseil ou tout défaut de satisfaire à des obligations imposées par le Conseil à un pays participant conformément aux dispositions du présent Accord.

5. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devra, à la requête de tout pays participant, être soumis au Conseil pour décision.

6. Dans tous les cas où un différend aura été déféré au Conseil en vertu du paragraphe 5 ou dans les cas où une plainte impliquant un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord aura été déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1, la majorité des pays participants, ou tous pays participants détenant au moins le tiers des voix au Conseil, peuvent demander au Conseil qu'après un examen approfondi de la question et avant de rendre sa décision, il prenne sur les points en litige l'avis du comité consultatif dont il est question au paragraphe 7.

7. *a*) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité des voix exprimées, le Comité consultatif aura la composition suivante:

i) Deux membres qui seront désignés par les pays producteurs et dont l'un doit posséder une compétence particulière dans le genre de questions faisant l'objet du différend et l'autre avoir une formation et une expérience juridiques suffisantes;

ii) Deux membres semplissant les conditions mentionnées ci-dessus désignés par les pays consommateurs; et

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre membres désignés conformément aux dispositions des sous-alinéas i) et ii) ou, si l'accord ne peut se faire sur son choix, par le Président du Conseil.

b) Les ressortissants des pays participants pourront être choisis pour faire partie du comité consultatif et les membres nommés siégeront à titre individuel et sans recevoir d'instructions d'un gouvernement quelconque.

c) Les dépenses du comité consultatif seront à la charge du Conseil.

8. L'avis du comité consultatif et les raisons qui le motivent seront soumis au Conseil qui, après étude des renseignements pertinents, tranchera le différend.

Article XXI
AMENDEMENTS ET SUSPENSIONS

1. *a*) Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous le pays consommateurs, recommander aux gouvernements contractants d'apporter des amendements au présent Accord. Dans sa recommandation, le Conseil prescrira le délai dans lequel chacun des gouvernements contractants devra notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après dénommé le Gouvernement du Royaume-Uni, s'il ratifie, approuve ou accepte ou s'il refuse l'amendement recommandé.

b) Le Conseil pourra prolonger le délai prescrit par lui conformément à l'alinéa *a*) du présent paragraphe pour la notification de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation.

2. Si, dans le délai fixé en vertu de l'alinéa *a*) ou prolongé en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1, un amendement est ratifié, approuvé ou accepté par la totalité ou pour le compte de la totalité des pays participants, il entrera en vigueur immédiatement dès que la dernière ratification, approbation ou acceptation aura été reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni.

3. Un amendement n'entrera pas en vigueur si, dans le délai fixé en vertu de l'alinéa *a*) ou prolongé en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1, il n'est pas ratifié, approuvé ou accepté par les pays participants ou pour le compte des pays participants qui détiennent la totalité des voix des pays producteurs et par les pays participants ou pour le compte des pays participants qui détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs.

4. Si, à l'expiration du délai fixé en vertu de l'alinéa *a*) ou prolongé en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1, un amendement est ratifiè, approuvé ou accepté par les pays participants ou pour le compte des pays participants qui détiennent la totalité des voix des pays producteurs et par les pays participants ou pour le compte des pays participants qui détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs:

a) L'amendement entrera en vigueur à l'égard des pays participants par lesquels ou pour le compte desquels sa ratification, son approbation ou son acceptation aura été notifiée, et ce à l'expiration des trois mois qui suivront la réception par le Gouvernement du Royaume-Uni de la dernière ratification, approbation ou acceptation nécessaire pour parfaire la totalité des voix des pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs;

b) Le Conseil décidera, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur d'un amendement, si celui-ci est de nature à justifier que la participation à l'Accord des pays consommateurs qui n'auront pas ratifié, approuvé ou accepté l'amendement soit suspendue à partir de la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur conformément à l'alinéa *a*) du présent paragraphe, et il portera cette décision à la connaissance de tous les pays participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de la nature indiquée ci-dessus, les pays consommateurs qui ne l'auront pas ratifié, approuvé ou accepté, devront faire savoir au Conseil, dans le mois qui suivra la décision de ce dernier, s'ils considèrent toujours l'amendement comme inacceptable et la participation à l'Accord des pays consommateurs qui agiront de la sorte sera *ipso facto* suspendue, étant entendu toutefois que si l'un quelconque desdits pays consommateurs prouve au Conseil qu'il lui était impossible de ratifier, d'approuver ou d'accepter un amendement avant son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'alinéa *a*) du présent paragraphe, par suite de difficultés d'ordre constitutionnel, le Conseil pourra différer le prononcé de la suspension en attendant que ces difficultés soient surmontées et que le pays consommateur notifie sa décision au Conseil, et

c) Le Conseil pourra réintégrer, aux conditions qu'il jugera équitables, tout pays consommateur qui aura été suspendu en exécution de l'alinéa *b*) du présent paragraphe.

5. Le pays consommateurs qui estimera que ses intérêts seront lésés par un amendement pourra, avant l'expiration du délai fixé en vertu de l'alinéa *a*) ou prolongé en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 ou avant l'expiration de tout délai qui précédera le prononcé de la suspension d'un pays consommateur, en vertu des dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 4 du présent article, notifier au Gouvernement du Royaume-Uni son retrait du présent Accord; ce retrait prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement ou à la date à laquelle la suspension aura été décidée, au choix dudit pays et suivant ce qui sera indiqué dans sa notification.

6. Tout amendement au présent article n'entrera en vigueur que s'il a été ratifié, approuvé ou accepté par la totalité ou pour le compte de la totalité des pays participants.

7. Les dispositions du présent article n'affecteront pas les pouvoirs prévus au présent Accord en ce qui concerne les amendements ou extensions à apporter aux Annexes au présent Accord.

Article XXII

RETRAIT

1. Tout pays participant qui se retire du présent Accord pendant la durée de son application n'aura droit à aucune part ni du produit de la liquidation du stock regulateur dans le cadre des dispositions de l'article XIII, ni des autres actifs du Conseil à l'expiration du present Accord conformément aux dispositions de l'article XXIII, à moins que le retrait n'ait lieu:

a) Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XIX ou du paragraphe 5 de l'article XXI, ou

b) Moyennant un préavis d'au moins douze mois donné au Gouvernement du Royaume-Uni un an au moins après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Tout pays consommateur qui aura été suspendu conformément aux dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 4 de l'article XXI ne perdra pas pour autant ses droits à participer au produit de la liquidation du stock regulateur dans le cadre des dispositions de l'article XIII, ni à participer aux autres actifs du Conseil à l'expiration du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

Article XXIII

DURÉE, EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT

1. *a*) Sauf dispositions contraires prévues au présent article ou a l'article XXIV, la durée du présent Accord sera de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

b) Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, prolonger la durée du présent Accord d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total 12 mois.

2. Tout Gouvernement contractant pourra à tout moment notifier son intention de proposer à la prochaine réunion du Conseil qu'il soit mis fin au présent Accord. Si le Conseil adopte cette proposition à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, il recommandera aux Gouvernements contractants qu'il soit mis fin au présent Accord. Si des pays qui détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs font savoir au Conseil qu'ils acceptent cette recommandation, le présent Accord prendra fin à la date qui sera fixée par le Conseil, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de six mois à compter de la réception par le Conseil de la dernière notification émanant desdits pays.

3. Le Conseil examinera de temps à autre la position respective probable de l'offre et la demande d'étain au moment de l'expiration du présent Accord et, dans une recommandation adressée aux Gouvernements contractants, au plus tard quatre années après l'entrée en vigueur du présent Accord, il leur fera savoir s'il est nécessaire et opportun que le présent Accord soit renouvelé et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

4. A l'expiration du présent Accord:

a) Le stock régulateur sera liquidé conformément aux dispositions de l'article XIII;

b) Tous les engagements du Conseil autres que ceux du stock régulateur une fois réglés, les actifs disponibles seront répartis comme stipulé au présent paragraphe;

c) Si le Conseil est prorogé ou si un organisme est constitué pour succéder au Conseil, ce dernier transférera à cet organisme ses archives, sa documentation statistique ainsi que tous autres documents qu'il déterminera et il pourra, à la majorité répartie des deux tiers, décider de transférer à cet organisme tout ou partie de ses autres actifs;

d) Si le Conseil n'est pas prorogé et si un organisme successeur n'est pas constitué:

i) Le Conseil transférera ses archives, sa documentation statistique et tous autres documents au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à telle autre organisation internationale désignée par lui ou, en l'absence d'une telle désignation, comme le Conseil le jugera bon;

ii) Le reste des actifs du Conseil, autres que les fonds, sera vendu ou réalisé selon les directives du Conseil; et

iii) Le produit de cette réalisation et tous autres fonds restant encore à l'actif du Conseil seront répartis entre les pays participants au prorata du total des contributions faites par ces pays au Compte administratif établi en vertu de l'article V.

5. Le Conseil demeurera en fonctions aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour veiller à l'application des dispositions du paragraphe 4, à la liquidation du stock régulateur ainsi que de tous stocks détenus dans les pays producteurs en vertu de l'article XIV, et au respect des conditions imposées par le Conseil en vertu du présent Accord ou en vertu du Deuxième Accord; le Conseil aura les pouvoirs et exercera les fonctions qui lui sont conférés par le présent Accord dans toute la mesure nécessaire à cet effet.

Article XXIV

SIGNATURE, RATIFICATION, APPROBATION, ACCEPTATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord sera ouvert, a Londres, du 1er juin au 31 décembre 1965, à la signature des pays participants au Deuxième Accord international sur l'étain et des gouvernements des Etats indépendants représentés à la session de la Conférence des Nations Unies sur l'étain tenue en 1965.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratifications, à l'approbation ou à l'acceptation des gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Rayaume-Uni.

3. *a*) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif, pour les gouvernements qui auront deposé leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, dès le moment où, après le 30 juin 1966, de tels instruments auront été déposés au nom de gouvernements representant au moins neuf des pays consommateurs énumérés a l'Annexe B, détenant ensemble au moins 400 des voix dénombrées dans ladite annexe, et au moins six des pays producteurs énumérés à l'Annexe A, détenant ensemble au moins 950 des voix dénombrées dans ladite annexe.

b) A l'égard de tout gouvernement signataire qui aura déposé un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation après l'entrée en vigueur à titre définitif du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à titre définitif à la date du dépôt de cet instrument.

4. *a*) Si les conditions énoncées à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 requises pour l'entrée en vigueur définitive du present Accord ne sont pas remplies, le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire, pour les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation ou qui auront déclaré leur intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, le jour suivant la date d'expiration du Deuxième Accord, pourvu que ces instruments ou ces déclarations aient été déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni:

i) Le 30 juin 1966 ou, si le Deuxième Accord est prorogé, à la date d'expiration dudit Accord; et

ii) Au nom de gouvernements representant au moins neuf des pays consommateurs énumérés à l'Annexe B, détenant ensemble au moins 400 des voix dénombrées dans ladite annexe, et au moins six de pays producteurs enumérés dans l'Annexe A, détenant ensemble au moins 950 des voix dénombrées dans ladite annexe.

b) A l'égard de tout gouvernement signataire qui aura déposé un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, ou qui aura déclaré son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord pendant qu'il est en vigueur à titre provisoire, l'Accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date du dépôt de cet instrument ou de cette déclaration.

5. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du paragraphe 4, dès que des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation auront été déposés au nom de gouvernements représentant des pays remplissant les conditions énoncées à l'alinéa *a*) du paragraphe 3, le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif pour lesdits gouvernements.

6. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du paragraphe 4, mais n'est pas entré en vigueur à titre définitif conformément aux dispositions du paragraphe 5 dans les six mois suivant la date d'expiration du Deuxième Accord, le Président convoquera le Conseil le plus tôt possible. Le Conseil pourra décider soit de mettre fin au présent Accord à la date qu'il fixera, soit d'étudier, à la date ou aux dates qu'il jugera opportunes, la question de savoir s'il doit être mis fin au présent Accord. A moins que le présent Accord ne soit entré en vigueur à titre définitif, il y sera mis fin au plus tard un an après son entrée en vigueur à titre provisoire.

7. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre définitif conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 ou du paragraphe 5 du présent article, et si un gouvernement qui a déclaré son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord ne dépose pas son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur définitive, ledit gouvernement cessera d'être partie au présent Accord, étant entendu que le Conseil pourra, à la demande du gouvernement intéressé, prolonger le délai précité et qu'en outre ledit gouvernement pourra cesser de participer à l'Accord avant l'expiration du délai susmentionné ou de la période d'extension dudit délai, moyennant un préavis d'au moins 30 jours donné au Gouvernement du Royaume-Uni.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni convoquera à Londres la première réunion du Conseil en vertu du présent Accord. Cette réunion s'ouvrira dans les huit jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Article XXV

ADHÉSION

1. *a*) Tout gouvernement représenté à la session de la Conférence des Nations Unies sur l'étain enue en 1965 ou tout pays participant au Deuxième Accord international sur l'étain aura le droit d'adhérer au présent Accord aux conditions qui seront fixées par le Conseil.

b) Tout autre gouvernement non représenté à la session de la Conférence des Nations Unies sur l'étain tenue en 1965 et qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées pourra adhérer au présent Accord avec le consentement du Conseil et aux conditions fixées par ce dernier.

2. Tout gouvernement contractant pourra, avec l'assentiment du Conseil et aux conditions fixées par lui, faire une déclaration de participation séparée pour un pays ou territoire ou des pays ou territoires qui réunissent les conditions auxquelles l'article III du présent Accord subordonne la participation séparée et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une déclaration de participation séparée dans l'instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation, de déclaration d'intention ou d'adhésion du gouvernement contractant. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront en conséquence à ce pays ou territoire ou à ces pays ou territoires.

3. *a*) Les conditions fixées par le Conseil devront assurer une situation équitable en ce qui concerne lés

droits de vote et les obligations financières aux pays désireux d'adhérer ou de participer par rapport aux autres pays déjà participants;

b) Lors de l'adhésion au présent Accord d'un pays producteur, le Conseil, avec l'assentiment de ce pays, fixera le montant qui sera indiqué pour celui-ci à l'Annexe E et pourra fixer le montant supplémentaire d'étain qui pourra être stocké si l'extraction en est inévitable au moment de l'extraction de certains autres minéraux, et qui sera indiqué à l'Annexe F; les montants ainsi fixés prendront effet comme s'ils avaient été inscrits auxdites Annexes.

4. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, qui notifiera l'adhésion à tous les gouvernements intéressés et au Conseil.

5. Tout gouvernement contractant qui fait une déclaration de participation séparée concernant un pays ou territoire ou des pays ou territoires en vertu du paragraphe 2 adressera à cet effet une notification au Gouvernement de Royaume-Uni.

6. Tout pays ou territoire dont la déclaration de participation séparée aura été faite par un gouvernement contractant en vertu de l'article III ou du paragraphe 2 du présent article sera, dès qu'il deviendra un Etat indépendant, considéré comme un gouvernement contractant et les dispositions du présent Accord s'appliqueront au gouvernement de cet Etat comme s'il s'agissait d'un gouvernement contractant originaire participant déjà au présent Accord.

Article XXVI

NOTIFICATION PAR L'ETAT DÉPOSITAIRE

Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les gouvernements qui étaient représentés à la Conférence des Nations Unies sur l'étain tenue en 1965, à tous les gouvernements parties au Deuxième Accord international sur l'étain, à tous les gouvernements qui ont adhéré au présent Accord conformément aux dispositions de l'article XXV, au Secrétaire du Conseil et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

a) Toute signature, ratification, approbation, acceptation ou déclaration d'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, communiquée conformément à l'article XXIV;

b) L'entrée en vigueur du présent Accord, à titre tant définitif que provisoire, conformément à l'article XXIV;

c) Toute adhésion et toute notification de participation séparée conformément à l'article XXV;

d) Toute notification de ratification, d'approbation ou d'acceptation d'amendements communiquée conformément à l'article XXI, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, conformément au même article; et

e) Toute notification de retrait et de cessation de participation.

Article XXVII

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni adressera une copie certifiée conforme du présent Accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Accord lui sera pareillement communiqué.

Article XXVIII

TEXTES FAISANT FOI

Les textes du présent Accord en langues anglaise, espagnole et française font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré et au Secrétaire du Conseil.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:
A. R. DOWNER
21 December 1965

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:
Dr. SCHWARZENBERG
December 30th 1965

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:
J. DE THIER
le 9 septembre 1965

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie:
V. MENDEZ. B.
31 December 1965

Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil:

Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie:

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun:

Pour le Gouvernement du Canada:
LIONEL CHEVRIER
6 December 1965

Pour le Gouvernement de la République de la Colombie:

Pour le Gouvernement de la République démocratique du Congo:
J. A. KABEMBA
le 22 septembre 1965

Pour le Gouvernement de la République de Cuba:

Pour le Gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque:
ZDENEK TRHLIK
30th December 1965

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:
E. KRISTIANSEN
17th December 1965

Pour le Gouvernement de la République de l'Equateur:

Pour le Gouvernement de la République de Finlande:

Pour le Gouvernement de la République Francaise:
G. DE COURCEL
30 décembre 1965

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

Pour le Gouvernement de la République du Ghana:

Pour le Gouvernement de la République populaire Hongroise:

Pour le Gouvernement de la République de l'Inde:

Pour le Gouvernement de la République de l'Indonésie:
S. SURYO-DI-PURO
15 December 1965

Pour le Gouvernement de la République de l'Irak:

Pour le Gouvernement de l'Israël:
A. REMEZ
31 December 1965

Pour le Gouvernement de la République Italienne:
GASTONE GUIDOTTI
December 10th 1965

Pour le Gouvernement du Japon:
S. SHIMA
23rd. December 1965

Pour le Gouvernement de la République de Corée:
Ambassador HONKON LEE
9 December 1965

Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweit:

Pour le Gouvernement de la République du Liban:

Pour le Gouvernement de la République du Libéria:

Pour le Gouvernement de Malaisie:
YA'ACOB
29 December 1965

Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique:
EDUARDO SUAREZ
October 27 1965

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
J. H. VAN ROIJEN
December 31st. 1965

Pour le Gouvernement de la République fédérale de la Nigeria:
YUSUFF MAITAMA SULE
27th September 1965

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

Pour le Gouvernement de la République du Panama:

Pour le Gouvernement de la République des Philippines:

Pour le Gouvernement de la République populaire Polonaise:

Pour le Gouvernement de la République Portugaise:

Pour le Gouvernement de la République du Rwanda:
A. MUNYANEZA

Pour le Gouvernement de l'Espagna:
ALBERTO LOPEZ HERCE
29 December 1965

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse:

Pour le Gouvernement du Royaume de Thailande:
PLERNG NOBADOL RABIBHADANA
7th September 1965

Pour le Gouvernement de la République de la Turquie:
ZEKI KUNERALP
8th December 1965

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
MICHEL STEWART
13th December 1965

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amèrique:

Pour le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie:

ANNEXE A

POURCENTAGES ET VOIX DES PAYS PRODUCTEURS

PAYS	Pourcentage	Nombre de voix		
		Nombre initial de voix	Complément	Total
Bolivie	18,18	5	175	180
Congo, République démocratique du	4,88	5	47	52
Indonésie	12,28	5	119	124
Malaisie	45,08	5	435	440
Nigéria, République fédérale de	6,55	5	63	68
Rwanda	1,02	5	10	15
Thaïlande	12,01	5	116	121
Total	100,00	35	965	1.000

ANNEXE B

TONNAGES ET VOIX DES PAYS CONSOMMATEURS

PAYS	Tonnages	Nombre de voix		
		Nombre initial de voix	Complément	Total
Allemagne, République fédérale d'	11.726	5	71	76
Australie	4.572	5	28	33
Belgique-Luxembourg	3.315	5	20	25
Canada	4.850	5	29	34
Corée, République de	261	5	2	7
Danemark	558	5	3	8
Espagne	1.407	5	9	14
Etats-Unis d'Amérique	55.937	5	339	344
France	11.208	5	68	73
Inde	4.581	5	28	33
Israël	103	5	1	6
Italie	5.717	5	35	40
Japon	15.688	5	95	100
Liban	15	5	0	5
Libéria	10	5	0	5
Mexique	1.200	5	7	12
Panama	10	5	0	5
Pays-Bas	3.602	5	22	27
Royaume-Uni	20.408	5	124	129
Turquie	750	5	5	10
Yougoslavie	1.533	5	9	14
Total	147.451	105	895	1.000

ANNEXE C

Partie I

CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ÉTAIN EST RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ EXPORTÉ POUR LES BESOINS DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Bolivie

L'étain est réputé avoir été exporté quand il a été contrôlé par les autorités douanières de Bolivie en vue du paiement des droits de douane à l'exportation.

Congo, République démocratique du

L'étain est réputé avoir été exporté quand un connaissement direct a été délivré par un transporteur affilié au Comité intérieur des transporteurs de la République démocratique du Congo constatant la remise de l'étain audit transporteur.

Si, pour une raison quelconque, un tel document n'a pas été délivré pour une expédition donnée, le tonnage d'étain ainsi expedié est réputé avoir été exporté aux fins présent Accord quand les documents d'exportation ont été délivrés par l'Administration des douanes de la République démocratique du Congo.

Indonésie

Si l'étain a été extrait dans les limites du territoire douanier, il est réputé avoir été exporté aussitôt qu'il a franchi la douane; ou, si l'étain a été extrait dans une zone de libre-échange, il est réputé avoir été exporté aussitôt qu'il a été chargé à bord du navire transporteur, le connaissement faisant foi.

Malaisie

L'étain est reputé avoir été exporté de la Malaisie au moment où le département des douanes de la Malaisie e pesé les concentrés ou, lorsque les concentrés ont été fondus avant le paiement des droits de douane, au moment où ce département a pesé le métal en vue du paiement des drois de douane a l'exportation.

Nigéria, République fédérale de

L'étain est réputé avoir été exporté quand une lettre de voiture a été délivrée par la *Nigerian Railway Corporation*, constatant la livraison à ladite société des concentrés destinés a être exportés, étant entendu que tous concentrés destinés à l'exportation et non confiés à la *Nigerian Railway Corporation* sont réputés avoir été exportés au moment où ils ont été contrôlés en vue du paiement des redevances.

Rwanda

L'étain est réputé avoir été exporté au moment où il a été contrôlé par les autorités douanières sur présentation d'une licence d'exportation délivrée par la Banque nationale du Rwanda.

Thaïlande

L'étain est réputé avoir été exporté lorsqu'il a été pesé et contrôlé aux fins d'exportation par le département des douanes du Gouvernement de la Thaïlande.

Partie II

IMPORTATIONS DANS LES PAYS PRODUCTEURS

A l'effet de déterminer les exportations nettes d'étain aux termes de l'article VII, les importations à soustraire des exportations pendant une période de contrôle seront le montant importé dans le pays producteur intéressé pendant le trimestre precedant immédiatement la date à laquelle ladite période de contrôle aura été déclarée, étant entendu que l'étain importé pour la fusion et exporté d'entrera pas en ligne de compte.

ANNEXE D

CONDITIONS POUR LES EXPORTATIONS SPÉCIALES

Les conditions mentionnées à l'article VIII sont les suivantes: l'exportation spéciale est destinée à être versée à un stock gouvernemental et elle ne sera vraisemblablement pas utilisée dans des buts commerciaux ou industriels pendant la durée du present Accord.

ANNEXE E

MONTANT DES STOCKS DANS LES PAYS PRODUCTEURS AUX TERMES DE L'ARTICLE XIV

PAYS	Quantité (tonnes)
Bolivie	24.199
Congo, République démocratique du	6.492
Indonésie	16.345
Malaisie	60.004
Nigéria, République fédérale de	8.721
Rwanda	1.360
Thaïlande	15.995

ANNEXE F

STOCKS SUPPLÉMENTAIRES INÉVITABLEMENT EXTRAITS

PAYS	Autre minéral	Tonnage d'étain contenu dans les concentrés d'étain pouvant être stocké pour chaque tonne de l'autre minéral extraite
Congo, République démocratique du .	Tantalo-colombite	1,5
Nigéria, République fédérale de . . .	Colombite	1,5
Rwanda	Tantalo-colombite	1,5

ANNEXE G

RÈGLES POUR LE RÉAJUSTEMENT DES POURCENTAGES ATTRIBUÉS AUX PAYS PRODUCTEURS

Règle 1

Le premier réajustement des pourcentages attribués aux pays producteurs aura lieu à la première réunion que le Conseil tiendra en vertu du présent Accord. Ce réajustement sera fait sur la base des quatre derniers trimestres pour lesquels les chiffres concernant la production d'étain de chaque pays producteur seront connus et pendant lesquels il n'y aura pas eu de période de contrôle.

Règle 2

Les opérations ultérieures de réajustement des pourcentages seront effectuées à des intervalles d'un an, à compter du premier réajustement, sous réserve qu'aucune période postérieure aux trimestres visés par les dispositions de la Règle 1 n'ait été déclarée période de contrôle.

Règle 3

Si une période est déclarée période de contrôle, les pourcentages ne seront réajustés qu'à l'issue d'une nouvelle période de quatre trimestres consécutifs qui n'auront pas été déclarés période de contrôle; un nouveau réajustemeut aura lieu alors dès que les chiffres concernant la production d'étain de chaque pays producteur pendant les quatre trimestres consécutifs en question seront connus, et les opérations ultérieures de réajustement seront ensuite effectuées à des intervalles d'un an aussi longtemps qu'aucune période n'aura été déclarée période de contrôle. La même procédure sera appliquée si une autre période est ultérieurement déclarée période de contrôle.

Règle 4

Aux fins des Règles 2 et 3, les opérations de réajustement seront réputées avoir été effectuées à des intervalles d'un an si elles ont eu lieu pendant le même trimestre de l'année civile que les opérations de réajustement précédentes.

Règle 5

Lors de la première opération de réajustement prévue à la Règle 1, les nouveaux pourcentages attribués aux pays producteurs seront déterminés au prorata direct de la production d'étain dans chacun d'eux pendant les quatre trimestres visés dans la Règle 1.

Règle 6

Pour les opérations de réajustement ultérieures prévues à la Règle 2, les nouveaux pourcentages seront calculés de la façon suivante:

i) En ce qui concerne le deuxièm. réajustement, les pourcentages seront fixés au prorata direct de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de vingt-quatre mois calendriers consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus;

ii) Pour ce qui est du troisième réajustement et de tous les réajustements ultérieurs, les pourcentages seront fixés au prorata direct de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de trente-six mois calendriers consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus.

Règle 7

Pour les opérations de réajustement ultérieures prévues à la Règle 3, les nouveaux pourcentages seront calculés de la façon suivante:

i) En ce qui concerne le premier réajustement ultérieur, les pourcentages seront fixés au prorata direct du montant total de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de douze mois calendriers consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus et pendant les quatre trimestres qui auront précédé immédiatement la période de contrôle envisagée;

ii) Pour ce qui est des réajustements suivants, les pourcentages, à condition qu'aucune période n'ait été déclarée période de contrôle, seront fixés au prorata direct de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours des périodes les plus récentes de vingt-quatre et de trente-six mois calendriers consésutifs respectivement pour lesquelles les chiffres sont connus.

Règle 8

Aux fins des règles précédentes, si un pays producteur n'a pas communiqué au Conseil, un mois après la date à laquelle quatre pays producteurs ont fait connaître leurs chiffres de production, ses propres chiffres de production pour une période quelconque de douze mois calendriers consécutifs, on calculera sa production pour ladite période de douze mois en multipliant par douze la quantité moyenne produite mensuellement pendant cette période, telle qu'elle ressort des chiffres connus, et en déduisant cinq pour cent du montant ainsi établi.

Règle 9

Les chiffres concernant la production d'étain d'un pays producteur pendant une période antérieure aux quarante-deux mois qui auront précédé la date de réajustement des pourcentages ne seront pas pris en considération aux fins des opérations de réajustement.

Règle 10

Nonobstant les dispositions des règles précédentes, le Conseil pourra diminuer le pourcentage attribué à tout pays producteur qui n'aura pas exporté le montant total autorisé fixé, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article VII, ou tout montant supérieur qui aura été accepté par lui conformément aux dispositions du paragraphe 7 dudit article. Au moment où il prendra sa décision, le Conseil admettra comme circonstance atténuante le fait que le pays producteur intéressé a renoncé, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article VII, à une fraction du montant de ses exportations autorisées, à une date permettant aux autres pays producteurs de prendre toutes mesures utiles pour combler ce déficit ou le fait que le pays producteur intéressé, bien que n'ayant pas exporté le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article VII, a néanmoins exporté la totalité du montant des exportations autorisées fixé conformément aux dispositions du paragraphe 4 ou du paragraphe 7 de l'article VII.

Règle 11

Si le pourcentage attribué à un pays producteur est diminué conformément à la Règle 10, le pourcentage ainsi rendu disponible sera réparti entre les autres pays producteurs au prorata des pourcentages en vigueur à la date à laquelle sera prise la décision de procéder à ladite diminution.

Règle 12

Si, en application des règles précédentes, le pourcentage d'un pays producteur tombe au-dessous du chiffre minimum autorisé en vertu de la clause figurant à l'alinéa *a*) du paragraphe 6 de l'article VII, il sera rétabli à ce chiffre minimum, et les pourcentages des autres pays producteurs seront réduits proportionnellement de façon que le total des pourcentages s'établisse à nouveau à cent.

Règle 13

Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe 6 de l'article VII, pourront être notamment considérées comme constituant une situation exceptionnelle, une catastrophe nationale, une grève importante ayant paralysé l'industrie extractive de l'étain pendant une période considérable, une interruption sérieuse des fournitures d'énergie ou (dans le cas de la Bolivie) des transports sur la principale voie de communication conduisant à la côte.

Règle 14

Dans la présente Annexe, l'expression « production d'étain » sera considérée comme se référant exclusivement à la production minière; la production des fonderies sera en conséquence ignorée.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
FANFANI

LEGGE 2 aprile 1968, n. **490**.

Aumento del contributo statale in favore della Fondazione del Banco di Napoli per l'assistenza all'infanzia.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il contributo annuo dello Stato, previsto dall'articolo unico del decreto legislativo luogotenenziale 29 marzo 1946, n. 542, a titolo di concorso nelle spese per il mantenimento dei minori ricoverati dalla Fondazione Banco di Napoli per l'assistenza dell'infanzia, è fissato in lire 70.000.000 a decorrere dall'anno finanziario 1966.

Art. 2.

A favore della medesima Fondazione è concesso, altresì, un contributo straordinario di lire 35.000.000.

Art. 3.

I contributi di cui ai precedenti articoli sono iscritti in apposito capitolo dello stato di previsione della spesa del Ministero dell'interno.

Art. 4.

La Fondazione, a modifica dell'articolo unico del decreto legislativo luogotenenziale 29 marzo 1946, n. 542, estende la propria attività assistenziale ai minori di tutta la regione campana.

Art. 5.

Entro due mesi dall'entrata in vigore della presente legge, la Fondazione promuoverà gli atti necessari alla approvazione dello statuto.

Detto statuto prevede un consiglio di amministrazione che abbia una maggioranza composta da rappresentanti dei consigli comunale e provinciale di Napoli nonchè, a turno, degli altri consigli provinciali della regione.

Nella designazione delle predette rappresentanze dovrà essere garantita la partecipazione della minoranza.

Art. 6.

All'onere di lire 105 milioni, derivante dall'applicazione della presente legge, nell'anno finanziario 1966, si provvede con una aliquota delle maggiori entrate di cui al decreto-legge 14 dicembre 1965, n. 1334, convertito nella legge 9 febbraio 1966, n. 21, concernente la importazione delle banane fresche.

All'onere di lire 70 milioni, derivante dall'applicazione della presente legge per ciascuno degli anni finanziari 1967 e 1968, si provvede con riduzione di pari importo degli stanziamenti iscritti al capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per gli anni finanziari medesimi.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 2 aprile 1968

SARAGAT

MORO — TAVIANI — COLOMBO

Visto, *il Guardasigilli*: REALE

LEGGE 2 aprile 1968, n. **491.**

Modifica alle leggi 11 marzo 1958, n. 208 e 9 febbraio 1963, n. 148, sulla indennità da corrispondersi agli amministratori dei comuni e delle provincie.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il primo comma dell'articolo 1 della legge 11 marzo 1958, n. 208, modificato dalla legge 9 febbraio 1963, numero 148, è modificato come segue:

« Ai sindaci dei comuni può essere corrisposta una indennità mensile di carica da fissarsi dal consiglio comunale entro i seguenti limiti:

1) comuni fino a 1.000 abitanti: fino a lire 20.000;

2) comuni da 1.001 a 3.000 abitanti: fino a lire 40.000;

3) comuni da 3.001 a 5.000 abitanti: fino a lire 70.000;

4) comuni da 5.001 a 10.000 abitanti: fino a lire 85.000;

5) comuni da 10.001 a 30.000 abitanti: fino a lire 110.000;

6) comuni da 30.001 a 50.000 abitanti: fino a lire 140.000;

7) comuni da 50.001 a 100.000 abitanti: compresi tutti i capoluoghi di provincia: fino a lire 180.000;

8) comuni da 100.001 a 250.000 abitanti: fino a lire 250.000;

9) comuni da 250.001 a 500.000 abitanti: fino a lire 300.000;

10) comuni con oltre 500.000 abitanti: fino a lire 350.000 ».

Art. 2.

L'articolo 2 della legge 11 marzo 1958, n. 208, modificato dall'articolo 2 della legge 9 febbraio 1963, n. 148, è modificato come segue:

« All'assessore anziano o delegato dei comuni con popolazione da 5.001 a 10.000, può essere corrisposta una indennità mensile di carica da fissarsi nel modo indicato dall'articolo 1, in misura non superiore al 50 per cento di quella assegnata al sindaco.

All'assessore anziano o delegato di comuni con popolazione superiore a 10.000 abitanti può essere corrisposta una indennità mensile di carica, da fissarsi dal consiglio comunale con i criteri indicati nell'articolo 1, in misura non superiore al 75 per cento di quella assegnata al sindaco.

Agli altri assessori sia effettivi che supplenti dei comuni con popolazione superiore ai 30.000 abitanti, o che pur avendo popolazione inferiore siano capoluoghi di provincia, può essere corrisposta una indennità mensile in misura non superiore al 50 per cento di quella assegnata al sindaco, da fissarsi sempre nel modo indicato dall'articolo 1 ».

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 2 aprile 1968

SARAGAT

MORO — TAVIANI

Visto, *il Guardasigilli*: REALE

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 12 febbraio 1968, n. **492.**

Erezione in ente morale della cassa scolastica dell'istituto tecnico industriale statale « L. Galvani » di Milano.

N. 492. Decreto del Presidente della Repubblica 12 febbraio 1968, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, la cassa scolastica dell'istituto tecnico industriale statale « L. Galvani » di Milano viene eretta in ente morale e ne viene approvato lo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: REALE
Registrato alla Corte dei conti, addì 16 *aprile* 1968
Atti del Governo, registro n. 219, *foglio n.* 2. — GRECO

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 21 febbraio 1968, n. **493**.

Autorizzazione all'accettazione di una donazione disposta dal comune di Pigna a favore dello Stato.

N. 493. Decreto del Presidente della Repubblica 21 febbraio 1968, col quale, sulla proposta del Ministro per le finanze, viene autorizzata l'accettazione della donazione disposta, a favore dello Stato, dal comune di Pigna, con atto per notar Giacomo Birone, 30 marzo 1958, n. 22.556 di rep., di un appezzamento di terreno di mq. 1211, sito in Pigna, regione Tanarsa, sul quale insiste un edificio in muratura adibito a posto fisso della Guardia di finanza.

Visto, *il Guardasigilli*: REALE
Registrato alla Corte dei conti, addì 16 *aprile* 1968
Atti del Governo, registro n. 219, *foglio n.* 13. — GRECO

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 6 marzo 1968, n. **494**.

Autorizzazione all'Automobile club d'Italia, con sede in Roma, ed all'Automobile club di Perugia ad acquistare un immobile.

N. 494. Decreto del Presidente della Repubblica 6 marzo 1968, col quale, sulla proposta del Ministro per il turismo e lo spettacolo, l'Automobile club d'Italia, con sede in Roma e l'Automobile club di Perugia vengono autorizzati ad acquistare in comproprietà dalla società per azioni « Consorzio edilizio Fontivegge s.p.a. », con sede in Perugia, per adibirlo a sede degli uffici dell'autoscuola e per il prezzo di lire 20.000.000, un locale posto al piano terra, della superficie catastale di mq. 159, facente parte del fabbricato a livello della via Mario Angeloni, di nuova costruzione, sito in Perugia, in catasto al F. 233, particella 233/47.

Visto, *il Guardasigilli*: REALE
Registrato alla Corte dei conti, addì 16 *aprile* 1968
Atti del Governo, registro n. 219, *foglio n.* 7. — GRECO

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 6 marzo 1968, n. **495**.

Fusione dei pii istituti « Anna ed Enrico Zanotti » e « Famiglia ing. Edoardo Sassi », con sede in Gropello Cairoli.

N. 495. Decreto del Presidente della Repubblica 6 marzo 1968, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, i pii istituti « Anna ed Enrico Zanotti » e « Famiglia ing. Edoardo Sassi », con sede in Gropello Cairoli (Pavia), vengono fusi in un unico ente denominato « Famiglia ing. Edoardo Sassi », di cui viene approvato lo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: REALE
Registrato alla Corte dei conti, addì 16 *aprile* 1968
Atti del Governo, registro n. 219, *foglio n.* 9. — GRECO

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 6 marzo 1968, n. **496**.

Riconoscimento della personalità giuridica del Consorzio per il centro universitario di biologia marina di Livorno.

N. 496. Decreto del Presidente della Repubblica 6 marzo 1968, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene riconosciuta la personalità giuridica ed approvato lo statuto del Consorzio per il centro universitario di biologia marina di Livorno.

Visto, *il Guardasigilli*: REALE
Registrato alla Corte dei conti, addì 16 *aprile* 1968
Atti del Governo, registro n. 219, *foglio n.* 3. — GRECO

DECRETO MINISTERIALE 30 marzo 1968.

Protezione temporanea delle invenzioni, modelli e marchi relativi ad oggetti che figureranno nella « XXVIII Fiera di Ancona Mostra mercato internazionale della pesca, degli sports nautici ed attività affini ».

IL MINISTRO PER L'INDUSTRIA, IL COMMERCIO E L'ARTIGIANATO

Visto l'art. 8 del regio decreto 29 giugno 1939, n. 1127, riguardante la protezione temporanea delle nuove invenzioni industriali che figuranò nelle esposizioni;

Visti gli articoli 1 del regio decreto 25 agosto 1940, n. 1411, e 6 del regio decreto 21 giugno 1942, n. 929, riguardanti la protezione temporanea dei nuovi modelli industriali e dei nuovi marchi di impresa relativi a prodotti che figurano nelle esposizioni;

Vista la legge 1° luglio 1959, n. 514;

Vista la domanda inoltrata dal presidente dell'ente organizzatore dell'esposizione;

Decreta:

Articolo unico

Le invenzioni industriali, i modelli di utilità, i modelli e disegni ornamentali, i marchi d'impresa relativi ad oggetti che figureranno nella « XXVIII Fiera di Ancona - Mostra mercato internazionale della pesca, degli sports nautici e attività affini » che avrà luogo ad Ancona dal 27 giugno al 7 luglio 1968 godranno della protezione temporanea stabilita dai decreti richiamati nelle premesse.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana e nel Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi.

Roma, addì 30 marzo 1968

p. *Il Ministro*: MEZZA

(3312)

DECRETO MINISTERIALE 1° aprile 1968.

Revoca, su rinunzia, per attivazione di officina farmaceutica in altra sede, dell'autorizzazione a produrre specialità medicinali chimiche nella officina farmaceutica della ditta S.r.l. Compagnia farmaceutica L.I.S.T.E.R., sita in Bari.

IL MINISTRO PER LA SANITA

Visto il proprio decreto n. 2423 in data 10 ottobre 1958, con il quale la ditta S.r.l. Compagnia farmaceutica L.I.S.T.E.R., legalmente rappresentata dal dott. Francesco Maggi, fu autorizzata a produrre in Bari, via del Collettore n. 14 (ora via Matteotti n. 14-18) specialità medicinali chimiche purchè registrate;

Vista la comunicazione in data 5 febbraio 1968, con la quale la ditta suindicata ha dichiarato di voler rinunziare alla autorizzazione concessa con il decreto ministeriale sopra citato avendo chiuso definitivamente la officina farmaceutica di via Matteotti n. 14-18 e avendo completamente smantellato e trasferito le attrezzature tecniche;

Visto l'art. 161 del testo unico delle leggi sanitarie 27 luglio 1934 n. 1265, sostituito dall'art. 3 della legge 1° maggio 1941, n. 422;

Visto il regolamento in data 3 marzo 1927, n. 478;

Decreta:

E' revocata, su rinuncia, per attivazione di officina farmaceutica in altra sede, l'autorizzazione a produrre

specialità medicinali chimiche nell'officina farmaceutica della ditta S.r.l. Compagnia farmaceutica L.I.S.T.E.R sita in Bari, via Matteotti n. 14-18, concessa con il decreto ministeriale n. 2423 in data 10 ottobre 1958.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica.

Il medico provinciale di Bari è incaricato della notificazione e della esecuzione del presente decreto.

Roma, addì 1° aprile 1968

(3574) *Il Ministro*: MARIOTTI

DECRETO MINISTERIALE 5 aprile 1968.

Approvazione di due tariffe di assicurazione sulla vita, presentate dalla Società alleanza assicurazioni, con sede in Milano.

IL MINISTRO PER L'INDUSTRIA, IL COMMERCIO E L'ARTIGIANATO

Visto il testo unico delle leggi sull'esercizio delle assicurazioni private, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 13 febbraio 1959, n. 449, e le successive disposizioni modificative ed integrative;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 4 gennaio 1925, n. 63, e le successive disposizioni modificative ed integrative;

Vista la domanda della Società alleanza assicurazioni, con sede in Milano, intesa ad ottenere l'approvazione di due tariffe di assicurazione sulla vita;

Vista la relazione tecnica;

Decreta:

Sono approvate, secondo il testo debitamente autenticato, le seguenti tariffe di assicurazione sulla vita, presentate dalla Società alleanza assicurazioni, con sede in Milano:

Tariffa IL, relativa all'assicurazione con visita medica, a premio annuo, di un capitale decrescente annualmente, pagabile alla morte dell'assicurato qualora essa avvenga entro un determinato periodo di tempo;

Tariffa JL, relativa all'assicurazione con visita medica, a premio unico, di un capitale decrescente annualmente, pagabile alla morte dell'assicurato qualora essa avvenga entro un determinato periodo di tempo.

Roma, addì 5 aprile 1968

(3799) *Il Ministro*: ANDREOTTI

DECRETO MINISTERIALE 5 aprile 1968.

Approvazione di due tariffe di assicurazione sulla vita e delle condizioni di polizza per le assicurazioni temporanee, presentate dalla Società assicuratrice industriale, con sede in Torino.

IL MINISTRO PER L'INDUSTRIA, IL COMMERCIO E L'ARTIGIANATO

Visto il testo unico delle leggi sull'esercizio delle assicurazioni private, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 13 febbraio 1959, n. 449, e le successive disposizioni modificative ed integrative;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 4 gennaio 1925, n. 63, e le successive disposizioni modificative ed integrative;

Vista la domanda della Società assicuratrice industriale, con sede in Torino, intesa ad ottenere l'approvazione di due tariffe di assicurazione sulla vita e delle condizioni di polizza per le assicurazioni temporanee in caso di morte;

Vista la relazione tecnica;

Decreta:

Sono approvate, secondo il testo debitamente autenticato, le seguenti tariffe di assicurazione sulla vita e le condizioni di polizza per le assicurazioni temporanee in caso di morte, presentate dalla Società assicuratrice industriale, con sede in Torino:

Tariffa 18, relativa all'assicurazione temporanea a premio annuo, di un capitale decrescente mensilmente, pagabile alla morte dell'assicurato, se questa avviene entro un determinato periodo di tempo (in sostituzione dell'analoga approvata con decreto ministeriale 1° agosto 1967);

Tariffa 18/1, relativa all'assicurazione temporanea, a premio annuo, di un capitale decrescente mensilmente, pagabile alla morte dell'assicurato, se questa avviene entro un determinato periodo di tempo, da abbinare ad altre tariffe escluse le temporanee per il caso di morte.

Roma, addì 5 aprile 1968

(3798) *Il Ministro*: ANDREOTTI

DECRETO MINISTERIALE 5 aprile 1968.

Approvazione di due tariffe di assicurazione sulla vita, presentate dalla Compagnia di assicurazioni dell'agricoltura, con sede in Milano.

IL MINISTRO PER L'INDUSTRIA, IL COMMERCIO E L'ARTIGIANATO

Visto il testo unico delle leggi sull'esercizio delle assicurazioni private, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 13 febbraio 1959, n. 449, e le successive disposizioni modificative ed integrative;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 4 gennaio 1925, n. 63, e le successive disposizioni modificative ed integrative;

Vista la domanda della Compagnia di assicurazioni dell'agricoltura, con sede in Milano, intesa ad ottenere l'approvazione di due tariffe di assicurazione sulla vita;

Vista la relazione tecnica;

Decreta:

Sono approvate, secondo il testo debitamente autenticato, le seguenti tariffe di assicurazione sulla vita, presentate dalla Compagnia di assicurazioni dell'agricoltura, con sede in Milano:

Tariffa 6R, relativa all'assicurazione con visita medica, a premio annuo, di un capitale decrescente annualmente, pagabile alla morte dell'assicurato qualora essa avvenga entro un determinato periodo di tempo;

Tariffa 6U-R, relativa all'assicurazione con visita medica, a premio unico, di un capitale decrescente annualmente, pagabile alla morte dell'assicurato qualora essa avvenga entro un determinato periodo di tempo.

Roma, addì 5 aprile 1968

(3800) *Il Ministro*: ANDREOTTI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Approvazione della variante al piano di zona del comune di Castelgandolfo

Con decreto ministeriale in data 9 aprile 1968, n. 128, è stata approvata la variante al piano delle zone destinate all'edilizia economica e popolare del territorio del comune di Castelgandolfo per il comparto *D*.

Copia di tale decreto sarà depositata a libera visione del pubblico nella segreteria del predetto comune.

Dell'eseguito deposito verrà data notizia, nella forma delle citazioni, ai proprietari interessati, ai sensi dell'art. 8, ultimo comma, della legge 18 aprile 1962, n. 167.

(3669)

Passaggio dal demanio al patrimonio dello Stato dei tratti di canaletti di irrigazione in comune di Castions di Strada

Con decreto 2 marzo 1968, n. 278, del Ministro per i lavori pubblici di concerto col Ministro per le finanze è stato disposto il passaggio dal demanio al patrimonio dello Stato dei tratti di canaletti di irrigazione segnati nel catasto del comune di Castions di Strada (Udine) al foglio n. 3, particelle 304-*c* di Ha. 0.05.30 e 304-*d* di Ha. 0.12.60 e complessive Ha. 0.17.90 ed indicati nella planimetria rilasciata il 3 settembre 1965 in scala 1:2000 dall'ufficio tecnico erariale di Udine; planimetria che fa parte integrante del decreto stesso.

(3641)

Passaggio dal demanio al patrimonio dello Stato di una porzione di terreno antistante la particella n. 564, foglio n. 48 in sponda destra del torrente Armea, in comune di S. Remo.

Con decreto 2 marzo 1968, n. 280, del Ministro per i lavori pubblici di concerto col Ministro per le finanze è stato disposto il passaggio dal demanio al patrimonio dello Stato di una porzione di terreno antistante la particella n. 564, foglio n. 48, in comune di S. Remo, in sponda destra del torrente Armea della superficie di mq. 1390 ed indicato nella planimetria rilasciata il 6 novembre 1962, in scala 1:2000 dall'ufficio tecnico erariale di Imperia; planimetria che fa parte integrante del decreto stesso.

(3642)

Proroga del termine di attuazione del piano di ricostruzione del comune di Ginestra degli Schiavoni

Con decreto ministeriale 20 febbraio 1968, n. 222, registrato alla Corte dei conti il 23 marzo 1968, registro n. 6 Lavori pubblici, foglio n. 384, il termine fissato con i decreti ministeriali 21 febbraio 1964, n. 177 e 16 ottobre 1965, n. 1216, per l'attuazione del piano di ricostruzione del comune di Ginestra degli Schiavoni (Benevento) e per il compimento delle relative espropriazioni, è prorogato al 26 giugno 1973.

(3834)

Passaggio dal demanio al patrimonio dello Stato di un terreno costituente un tratto di ex alveo del torrente Arda in comune di Fiorenzuola.

Con decreto 22 gennaio 1968, n. 78 del Ministro per i lavori pubblici di concerto col Ministro per le finanze è stato disposto il passaggio dal demanio al patrimonio dello Stato di un terreno costituente un tratto di ex alveo del torrente Arda, posto in fregio ai mappali 36 e 43 del foglio n. 38 del catasto del comune di Fiorenzuola (Piacenza) di complessivi Ha. 1.36.70 ed indicato nella planimetria rilasciata il 24 settembre 1965, in scala 1:2000 dall'ufficio tecnico erariale di Piacenza; planimetria che fa parte integrante del decreto stesso.

(3722)

Passaggio dal demanio al patrimonio dello Stato dell'estremo superiore dell'argine maestro del col. Morta, in corrispondenza al colatore Cremonella fra la via Giordano e la roggia Marchiona.

Con decreto 22 gennaio 1968, n. 79 del Ministro per i lavori pubblici di concerto col Ministro per le finanze è stato disposto il passaggio dal demanio al patrimonio dello Stato dell'estremo superiore dell'argine maestro del col. Morta in corrispondenza al colatore Cremonella fra la via Giordano e la roggia Marchiona segnato nel catasto del comune di Cremona al foglio n. 10, mappale 106-*a* di mq. 1000 ed indicato nella planimetria rilasciata il 28 agosto 1961, in scala 1:2000 dall'ufficio tecnico erariale di Cremona; planimetria che fa parte integrante del decreto stesso.

(3668)

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

PROVVEDITORATO REGIONALE ALLE OPERE PUBBLICHE PER LA LOMBARDIA - MILANO

Approvazione del piano di zona del comune di S. Donato Milanese

Con decreto provveditoriale in data 10 aprile 1968, n. 5775 è stato approvato il piano di zona del comune di S. Donato Milanese (Milano) redatto ai sensi e per gli effetti della legge 18 aprile 1962, n. 167.

(3794)

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Sclassificazione di suolo tratturale dal demanio dello Stato - ramo tratturi - al patrimonio dello Stato in comune di Raiano.

Con decreto ministeriale in data 31 gennaio 1968, n. 24709/3928 è stata disposta, a' sensi dei regi decreti 30 dicembre 1923, n. 3244, 29 dicembre 1927, n. 2801 e 16 luglio 1936, n. 1706, la sclassificazione a favore dell'Azienda autonoma delle poste e dei telegrafi della zona demaniale facente parte del tratturo « Celano-Foggia » in Raiano (tronco urbano) estesa mq. 425 riportata nel nuovo catasto terreni del comune di Raiano alla particella n. 1688 a frazionarsi del foglio di mappa n. 11 e nella planimetria tratturale con il numero 1688, sub. a.

(3791)

Delimitazione di zona di valorizzazione nella quale è demandato di intervenire all'Ente Maremma - Ente di sviluppo in Toscana e Lazio.

Con decreto del Ministro per l'agricoltura e le foreste di concerto con il Ministro per il tesoro in data 5 aprile 1968, protocollo n. 16682, la zona di valorizzazione affidata in Toscana all'Ente Maremma - Ente di sviluppo in Toscana e Lazio è stata estesa al territorio dei comuni di Lucca, Capannori, Porcari, Villa Basilica, Montecarlo e Altopascio in provincia di Lucca.

(3792)

MINISTERO DELL'INTERNO

Autorizzazione al comune di Alghero ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1967

Con decreto ministeriale in data 16 aprile 1968, il comune di Alghero (Sassari) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 133.000.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1967 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3943)

Autorizzazione al comune di Raddusa ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1967

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Raddusa (Catania) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 37.749.272, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1967 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3945)

Autorizzazione al comune di Riposto ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1967

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Riposto (Catania) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 125.108.792, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1967 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3946)

Autorizzazione al comune di Jesi ad assumere un mutuo suppletivo per l'integrazione del bilancio 1967

Con decreto ministeriale in data 16 aprile 1968, il comune di Jesi (Ancona) viene autorizzato ad assumere un mutuo suppletivo di L. 12.600.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1967 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo suppletivo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3944)

Autorizzazione al comune di Aragona ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Aragona (Agrigento) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 180.393.073, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3947)

Autorizzazione al comune di Baressa ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Baressa (Cagliari) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 7.080.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3948)

Autorizzazione al comune di Bidonì ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Bidonì (Cagliari) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 7.730.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3949)

Autorizzazione al comune di Fluminimaggiore ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Fluminimaggiore (Cagliari) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 11.900.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3950)

Autorizzazione al comune di Gonnoscodina ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Gonnoscodina (Cagliari) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 4.740.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3951)

Autorizzazione al comune di Grotte ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Grotte (Agrigento) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 132.000.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3952)

Autorizzazione al comune di Luzzi ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Luzzi (Cosenza) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 53.806.732, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3953)

Autorizzazione al comune di Nughedu Santa Vittoria ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Nughedu Santa Vittoria (Cagliari) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 10.915.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3954)

Autorizzazione al comune di Simala ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Simala (Cagliari) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 6.329.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3955)

Autorizzazione al comune di Stignano ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Stignano (Reggio Calabria) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 30.743.078, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3956)

Autorizzazione al comune di Turri ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 18 aprile 1968, il comune di Turri (Cagliari) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 4.470.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(3957)

MINISTERO DELLA SANITÀ

Autorizzazione alla libera vendita in bottiglie dell'acqua minerale « Vena d'Oro »

Con decreto n. 958 del 12 aprile 1968 la società a r. l. Sorgenti acqua minerale « Vena d'Oro », con sede eletta in Ponte nelle Alpi (Belluno) è autorizzata a continuare la libera vendita, ad uso di bevanda, dell'acqua minerale naturale nazionale, addizionata di gas acido carbonico, denominata « La Vena d'Oro », che sgorga dalla sorgente omonima in territorio del comune di Fonte nelle Alpi e di Belluno.

L'acqua minerale verrà imbottigliata in recipienti di vetro verde del tipo comunemente usato per le acque minerali, della capacità di un litro e di mezzo litro, contrassegnati da etichette di forma rettangolare, stampate su carta a fondo bianco e con i riquadri laterali in azzurro, delle dimensioni rispettivamente di cm. 15 × cm. 11 per i recipienti da un litro e di cm 12 × cm. 8 per quelli da mezzo litro e suddivise in tre riquadri.

Nel riquadro di sinistra, su fondo azzurro ed in caratteri neri, saranno riportate le indicazioni cliniche redatte dal professore Gaetano Boschi dell'Università di Padova, il giudizio di purezza batteriologica formulate dal prof. Renzo Vendramini, direttore dell'Istituto di igiene dell'Università di Padova in data 16 settembre 1967, la ragione sociale della società ed infine gli estremi del presente decreto.

Nel riguadro centrale, dall'alto in basso, si leggerà: « Antica Fonte » (in caratteri neri); seguirà una figura panoramica rappresentante un veduta a colori delle Dolomiti, e sotto ad essa la dicitura: « La Vena d'Oro » (a caratteri rossi) « Acqua Oligominerale » « Ponte nelle Alpi (Belluno) » (a caratteri neri). Nel riquadro di destra, su fondo azzurro ed in caratteri neri, saranno riportati i dati relativi alle costanti chimico-fisiche ed alle sostanze presenti in un litro di acqua secondo l'analisi eseguita in data 17 settembre 1967 dal dott. Carlo Sampietro, direttore del laboratorio chimico provinciale di igiene e profilassi di Como, autorizzato ad eseguire analisi chimiche su acque minerali con decreto dell'Alto commissariato per l'igiene e la sanità n. 120450 del 18 giugno 1955. In fondo allo stesso riquadro sarà riportata la dicitura « addizionata di gas acido carbonico » ed il contenuto minimo in cc.

Il tutto conforme all'esemplare allegato al presente decreto. Il medico provinciale di Belluno è incaricato della esecuzione del presente decreto che verrà notificato in via amministrativa, a mezzo del messo comunale, dal sindaco di Ponte nelle Alpi (Belluno) alla società a r. l. Sorgenti acqua minerale Vena d'Oro nella sede di Ponte nelle Alpi (Belluno).

(3839)

MINISTERO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO

Comunicato

Il Ministero del commercio con l'estero, ai sensi del terzo comma dell'art. 13 del decreto-legge 6 giugno 1956, n. 476, comunica che l'Ufficio italiano dei cambi ha impartito istruzioni alla Banca d'Italia ed alle banche autorizzate a fungere da agenzia di questa con la seguente circolare:

A - 191 del 27 marzo 1968 relativa a « Importazione di oro greggio per uso industriale ».

(3665)

MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

Sostituzione del commissario liquidatore della società cooperativa « Giuseppe Di Vittorio », con sede in Torremaggiore.

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale, in data 8 aprile 1968 il dott. Alfredo Bozzini è stato nominato commissario liquidatore della società cooperativa « Giuseppe Di Vittorio », con sede in Torremaggiore (Foggia), in sostituzione dell'avv. Domenico Celozzi.

(3835)

Sostituzione di un membro del comitato di sorveglianza della liquidazione coatta amministrativa della società cooperativa « Braccianti e Muratori », con sede in Tredozio.

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale in data 9 aprile 1968, il dott. Francesco Saverio Lepore è stato nominato membro del comitato di sorveglianza della liquidazione coatta amministrativa della società cooperativa « Braccianti e Muratori », con sede in Tredozio (Forlì), in sostituzione del dott. Paolo Pagano, dimissionario.

(3837)

Errata-corrige

Nel decreto ministeriale 11 luglio 1967 « Approvazione del rendiconto generale delle entrate e delle spese del « Fondo per l'addestramento professionale dei lavoratori » e della « Gestione speciale per la formazione professionale degli apprendisti » per l'esercizio finanziario 1965-66 », pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 239 del 23 settembre 1967, a pagina 5335, prima colonna, seconda riga, in luogo di: « 83.795.935 » leggasi: « 834.795.935 ».

(4033)

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Vacanza della cattedra di politica economica e finanziaria presso la facoltà di scienze politiche dell'Università di Padova.

Ai sensi e per gli effetti di cui all'art. 3 del decreto legislativo luogotenenziale 5 aprile 1945, n. 238, si comunica che presso la facoltà di scienze politiche dell'Università di Padova, è vacante la cattedra di politica economica e finanziaria alla cui copertura la facoltà interessata intende provvedere mediante trasferimento.

Gli aspiranti al trasferimento medesimo dovranno presentare le proprie domande direttamente al preside della facoltà, entro trenta giorni dalla pubblicazione del presente avviso nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana.

(4027)

MINISTERO DEL TESORO

Abilitazione di aziende di credito

Si rende noto che, con decreto ministeriale in data 10 aprile 1968, la Banca popolare cooperativa Udinese, con sede in Udine, è stata abilitata a compiere le operazioni su titoli di debito pubblico previste dall'art. 35 del testo unico delle leggi sul debito pubblico, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 14 febbraio 1963, n. 1343.

Si rende noto che, con decreto ministeriale in data 10 aprile 1968, la Cassa di risparmio di Bra, con sede in Bra (Cuneo), è stata abilitata a compiere le operazioni su titoli di debito pubblico previste dall'art. 35 del testo unico delle leggi sul debito pubblico, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 14 febbraio 1963, n. 1343.

(4087)

Si rende noto che, con decreto ministeriale in data 10 aprile 1968, la Cassa di risparmio di Modena, con sede in Modena, è stata abilitata a compiere le operazioni su titoli di debito pubblico previste dall'art. 35 del testo unico delle leggi sul debito pubblico, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 14 febbraio 1963, n. 1343.

Si rende noto che, con decreto ministeriale in data 10 aprile 1968, la Cassa di risparmio di Città di Castello, con sede in Città di Castello (Perugia), è stata abilitata a compiere le operazioni su titoli di debito pubblico previste dall'art. 35 del testo unico delle leggi sul debito pubblico, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 14 febbraio 1963, n. 1343.

(4088)

Si rende noto che, con decreto ministeriale in data 10 aprile 1968, il Banco S. Geminiano e S. Prospero, con sede in Modena, è stato abilitato a compiere le operazioni su titoli di debito pubblico previste dall'art. 35 del testo unico delle leggi sul debito pubblico, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 14 febbraio 1963, n. 1343.

Si rende noto che, con decreto ministeriale in data 10 aprile 1968, la Banco di Piacenza, con sede in Piacenza, è stata abilitata a compiere le operazioni su titoli di debito pubblico previste dall'art. 35 del testo unico delle leggi sul debito pubblico, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 14 febbraio 1963, n. 1343.

(4091)

Si rende noto che, con decreto ministeriale in data 10 aprile 1968, la Banca del Popolo, con sede in Trapani, è stata abilitata a compiere le operazioni su titoli di debito pubblico previste dall'art. 35 del testo unico delle leggi sul debito pubblico, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 14 febbraio 1963, n. 1343.

Si rende noto che, con decreto ministeriale in data 10 aprile 1968, il Credit Commercial de France, succursale di Milano, è stato abilitato a compiere le operazioni su titoli di debito pubblico previste dall'art. 35 del testo unico delle leggi sul debito pubblico, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 14 febbraio 1963, n. 1343.

(4092)

Si rende noto che, con decreto ministeriale in data 10 aprile 1968, il Credito legnanese, con sede in Legnano (Milano), è stato abilitato a compiere le operazioni su titoli di debito pubblico previste dall'art. 35 del testo unico delle leggi sul debito pubblico, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 14 febbraio 1963, n. 1343.

Si rende noto che, con decreto ministeriale in data 10 aprile 1968, l'Istituto bancario italiano, con sede in Milano, è stato abilitato a compiere le operazioni su titoli di debito pubblico previste dall'art. 35 del testo unico delle leggi sul debito pubblico, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 14 febbraio 1963, n. 1343.

(4093)

Si rende noto che, con decreto ministeriale in data 10 aprile 1968, la Cassa di risparmio di Savona, con sede in Savona, è stata abilitata a compiere le operazioni su titoli di debito pubblico previste dall'art. 35 del testo unico delle leggi sul debito pubblico, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 14 febbraio 1963, n. 1343.

Si rende noto che, con decreto ministeriale in data 10 aprile 1968, la Banca cooperativa di Bologna, con sede in Bologna, è stata abilitata a compiere le operazioni su titoli di debito pubblico previste dall'art. 35 del testo unico delle leggi sul debito pubblico, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 14 febbraio 1963, n. 1343.

(4094)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 83

Corso dei cambi del 30 aprile 1968 presso le sottoindicate Borse valori

VALUTE	Bologna	Firenze	Genova	Milano	Napoli	Palermo	Roma	Torino	Trieste	Venezia
$ USA	623,50	623,30	623,45	623,30	623,25	—	623,20	623,30	624,70	624,50
$ Can.	578,05	577,65	478,40	577,80	577,50	—	577,55	577,80	578,05	578 —
Fr. Sv.	143,67	143,56	143,56	143,58	143,40	—	143,50	143,58	143,67	143,62
Kr. D.	83,61	83,55	83,65	83,615	83,60	—	83,53	83,615	83,61	83,60
Kr. N.	87,33	87,27	87,33	87,33	87,30	—	87,25	87,33	87,33	87,32
Kr. Sv.	120,70	120,60	120,65	120,55	120,60	—	120,53	120,55	120,70	120,70
Fol.	172,33	172,30	172,30	172,35	172,30	—	172,30	172,35	172,33	172,18
Fr B.	12,55	12,55	12,5550	12,555	12,555	—	12,5485	12,555	12,55	12,55
Franco francese	126,38	126,19	126,32	126,30	126,30	—	126,29	126,30	126,38	126,35
Lst.	1494,15	1493,90	1494 —	1494,30	1493,50	—	1493,50	1494,30	1494,75	1494,25
Dm. occ.	156,42	156,32	156,35	156,36	156,60	—	156,35	156,36	156,42	156,37
Scell. Austr.	24,13	24,13	24,12	24,135	24,16	—	24,1225	24,135	24,13	25,12
Escudo Port.	21,81	21,79	21,82	21,81	21,80	—	21,80	21,81	21,81	21,815
Peseta Sp.	8,95	8,93	8,95	8,955	8,90	—	8,945	8,955	8,95	8,94

Media dei titoli del 30 aprile 1968

Titolo	Corso
Rendita 5 % 1935	108,05
Redimibile 3,50 % 1934	100,70
Id. 3,50 % (Ricostruzione)	83,30
Id. 5 % (Ricostruzione)	98,50
Id. 5 % (Riforma fondiaria)	96,075
Id. 5 % (Città di Trieste)	96,175
Id. 5 % (Beni Esteri)	95,15
Certificati di credito del Tesoro 5 % 1976	98,575
Certificati di credito del Tesoro 5,50 % 1976	99,875
Certificati di credito del Tesoro 5 % 1977	99,10
Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° aprile 1969)	100 —
» 5 % (» 1° gennaio 1970)	100.05
» 5 % (» 1° gennaio 1971)	100,025
» 5 % (» 1° aprile 1973)	100,025
» 5 % (» 1° aprile 1974)	100 —
» 5 % (» 1° aprile 1975)	100 —
» 5 % (» 1°-10-1975) II emiss.	100 —

Il Contabile del Portafoglio dello Stato: ZODDA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Cambi medi del 30 aprile 1968

Valuta	Cambio
1 Dollaro USA	623,25
1 Dollaro canadese	577,675
1 Franco svizzero	143,54
1 Corona danese	83,572
1 Corona norvegese	87,29
1 Corona svedese	120,54
1 Fiorino olandese	172,326
1 Franco belga	12,552
1 Franco francese	126,295
1 Lira sterlina	1493,90
1 Marco germanico	156,355
1 Scellino austriaco	24,129
1 Escudo Port.	21,805
1 Peseta Sp.	8,95

CONCORSI ED ESAMI

MINISTERO DELL'INTERNO

Graduatoria dei candidati al concorso al posto di segretario generale di 1ª classe vacante nella provincia di Cremona

IL MINISTRO PER L'INTERNO

Visto l'avviso di concorso in data 14 dicembre 1967, per il conferimento del posto di segretario generale di 1ª classe vacante nella provincia di Cremona;

Visto il decreto ministeriale in data 12 marzo 1968, con il quale è stata costituita la commissione giudicatrice di detto concorso;

Vista la graduatoria di merito formata dalla commissione stessa e riconosciuta la regolarità del procedimento del concorso;

Viste le leggi 8 giugno 1962, n. 604; 9 agosto 1954, n. 748 e 27 giugno 1942, n. 851;

Decreta:

E' approvata la graduatoria dei candidati al concorso al posto di segretario generale di 1ª classe vacante nella provincia di Cremona, nell'ordine appresso indicato:

1. Zaffarano dott. Michele	punti	100,81	su 132
2. Montino dott. Giovanni Battista	»	89,31	»
3. Rago dott. Riccardo	»	87,04	»
4. Molinari dott. Lodovico	»	86,60	»
5. Quadri dott. Luigi	»	85,88	»
6. Cappello dott. Agostino	»	85,18	»
7. Giordano dott. Luigi	»	82,38	»
8. Costanzo dott. Giuseppe	»	76,95	»
9. Lo Iacono dott. Domenico	»	74 —	»
10. Alagna dott. Gaetano	»	73,59	»
11. Costa dott. Antonio Emilio	»	72,13	»
12. Lauria dott. Giuseppe	»	69,68	»
13. Gracili dott. Rino	»	68,88	»
14. Polledri dott. Giuseppe	»	68,13	»
15. Di Pietrantonio Saverio	»	65,50	»
16. Di Petta dott. Veniero	»	61,50	»
17. Gentile dott. Giuseppe	»	59,50	»
18. De Angelis dott. Vittorio	»	59,25	»
19. Rossi Eugenio	»	57 —	»

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana.

Roma, addì 5 aprile 1968

p. *Il Ministro*: GASPARI

(3665)

MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

Riapertura dei termini per la presentazione delle domande di partecipazione al concorso per titoli a trenta posti di inserviente in prova nel ruolo della carriera ausiliaria del personale degli uffici del lavoro e della massima occupazione, limitatamente agli aspiranti delle zone terremotate delle provincie di Palermo, Trapani e Agrigento.

IL MINISTRO PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 10 gennaio 1957, n. 3, con il quale è stato approvato il testo unico delle disposizioni concernenti lo statuto degli impiegati civili dello Stato;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 3 maggio 1957 n. 686, relativo a norme di esecuzione del testo unico sopra citato;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 19 marzo 1955, n. 520, sulla riorganizzazione centrale e periferica del Ministero del lavoro e della previdenza sociale;

Vista la legge 22 luglio 1961, n. 628, che apporta modifiche all'ordinamento del Ministero del lavoro e della previdenza sociale;

Visto il decreto ministeriale 19 giugno 1967, registrato alla Corte dei conti il 18 luglio 1967, registro n. 10, foglio n. 11, con il quale è stato indetto un concorso per titoli a trenta posti di inserviente in prova nel ruolo della carriera ausiliaria del personale degli uffici del lavoro e della massima occupazione;

Visto il decreto-legge 22 gennaio 1968, n. 12, concernente provvidenze a favore delle popolazioni dei comuni della Sicilia colpiti dal terremoto del gennaio 1968 e il successivo decreto-legge 15 febbraio 1968, n. 45;

Considerata l'opportunità di riaprire i termini per la presentazione delle domande di partecipazione al precitato concorso per titoli a trenta posti di inserviente in favore delle persone che provino di non aver potuto osservare il termine stesso per essersi trovate durante il terremoto del gennaio 1968 nei comuni colpiti;

Decreta:

A decorrere dalla data di pubblicazione del presente decreto, sono riaperti, per la durata di trenta giorni, i termini per la presentazione delle domande di partecipazione al concorso per titoli a trenta posti di inserviente in prova nel ruolo della carriera ausiliaria del personale degli uffici del lavoro e della massima occupazione, indetto con il decreto ministeriale 19 giugno 1967, in favore delle persone che provino di non aver potuto osservare i termini indicati all'art. 3 del bando di concorso, per essersi trovate durante il terremoto del gennaio 1968 nei comuni colpiti, di cui all'art. 1, primo e secondo comma, del decreto-legge 22 gennaio 1968, n. 12 e all'art. 1 del successivo decreto-legge 15 febbraio 1968, n. 45.

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per il visto e la registrazione.

Roma, addì 13 febbraio 1968

Il Ministro: BOSCO

Registrato alla Corte dei conti, addì 30 *marzo* 1968
Registro n. 4 *Lavoro e previdenza sociale, foglio n.* 60

(4022)

REGIONI

REGIONE TRENTINO-ALTO ADIGE

PROVINCIA DI TRENTO

LEGGE PROVINCIALE 26 marzo 1968, n. **4**.

Proroga dell'autorizzazione all'esercizio provvisorio del bilancio per l'esercizio finanziario 1968.

(*Pubblicata nel* Bollettino Ufficiale *della Regione n.* 15 *del* 9 *aprile* 1968)

IL CONSIGLIO PROVINCIALE

HA APPROVATO

IL PRESIDENTE DELLA GIUNTA PROVINCIALE

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

La scadenza dell'autorizzazione accordata alla Giunta provinciale per l'esercizio provvisorio del bilancio per l'anno finanziario 1968 con legge provinciale 23 gennaio 1968, n. 2, è prorogata a tutto il 30 aprile 1968.

Art. 2.

La presente legge è dichiarata urgente ai sensi dell'art. 49 della legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 5, ed entrerà in vigore il giorno della sua pubblicazione sul *Bollettino Ufficiale* della Regione.

E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge della provincia.

Il Presidente della Giunta provinciale
KESSLER

Visto, *il commissario del Governo nella Regione*: SCHIAVO

(3902)

ANTONIO SESSA, *direttore* ACHILLE DE ROGATIS, *redattore*

Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.